



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2017-048

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2017

Sommaire

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de l'Indre

36-2017-07-25-001 - ARRETE n° 2017-DD36-OS-CSU-0033 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Châtre (3 pages)

Page 4

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

36-2017-07-21-002 - Agrément GIL (2 pages)

Page 8

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-07-21-001 - Arrêté pêche scientifique Asconit filets Eguzon (4 pages)

Page 11

Préfecture de l'Indre

36-2017-07-12-010 - arrêté conditions passage 36 la France en courant 27 et 28 juil 2017 (5 pages)

Page 16

36-2017-07-18-004 - Arrêté cyclisme Grand prix Christian Fenioux le 14 août 2017 à Heugnes (10 pages)

Page 22

36-2017-07-18-005 - Arrêté cyclisme Prix contre la montre des villes du Pont-Chrétien-Chabenet et de Saint-Marcel le 15 août 2017 (8 pages)

Page 33

36-2017-07-18-003 - Arrêté cyclisme Prix de Baudres le 5 août 2017 (10 pages)

Page 42

36-2017-07-12-011 - arrêté dérogation La France en courant 27 et 28 juil 2017 (2 pages)

Page 53

36-2017-07-20-003 - Arrêté Motocross le 30 juillet 2017 communes de Pommiers et de Gargillesse-Dampierre (5 pages)

Page 56

36-2017-07-26-019 - Arrêté renouvellement de l'homologation et homologation des 5 circuits motos site Les Tourneix (14 pages)

Page 62

36-2017-07-26-018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Bar, tabac loto pmu à Aigurande (2 pages)

Page 77

36-2017-07-26-009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Best Western à Châteauroux (2 pages)

Page 80

36-2017-07-26-014 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Centre hospitalier de Buzançais (2 pages)

Page 83

36-2017-07-26-011 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Ets Philippon à Chaillac (2 pages)

Page 86

36-2017-07-26-006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Garage Desbroches à Bélabre (2 pages)

Page 89

36-2017-07-26-008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Jardis Loisirs à Valençay (2 pages)

Page 92

36-2017-07-26-023 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - Intermarché à Châtillon (2 pages)

Page 95

36-2017-07-26-028 - Renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection - Centre de congrès à Issoudun (2 pages)

Page 98

36-2017-07-26-027 - Renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection - La Boule d'Or à La Châtre (2 pages)	Page 101
36-2017-07-26-026 - Renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection - La Poste à Belâbre (2 pages)	Page 104
36-2017-07-26-024 - Renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection - La Poste à Eguzon (2 pages)	Page 107
36-2017-07-26-025 - Renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection - La Poste à St Gaultier (2 pages)	Page 110
Sous-Préfecture d'Issoudun	
36-2017-07-26-029 - Arrêté N° 2017-07-003 du 26/07/2017 (4 pages)	Page 113
Sous-préfecture de Le Blanc	
36-2017-07-24-003 - Concours attelage à Rivarennnes (4 pages)	Page 118

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2017-07-25-001

ARRETE n° 2017-DD36-OS-CSU-0033 portant
modification de la composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de La Châtre

ARRÊTÉ n° 2017-DD36-OS-CSU-0033
portant modification de la composition nominative
du conseil de surveillance du
Centre hospitalier de La Châtre

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU Le Code de santé publique, notamment les articles L6143-5 et suivants, les articles R6143-1 et suivants ;

VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme Anne BOUYGARD, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

VU le décret 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU la décision n° 2016-DG-DS36-0001 du 4 avril 2016 portant délégation de signature au profit de M. Dominique HARDY en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n° 2015-DT36-OSMS-CSU-0108 du 4 septembre 2015 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Châtre ;

CONSIDÉRANT la désignation d'un représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD lors de la réunion du conseil de vie sociale du centre hospitalier de La Châtre le 27 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT la délibération n°2017/01D/CSIRMT de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques qui s'est réunie le 20 juin 2017 pour désigner son représentant au conseil de surveillance du centre hospitalier de La Châtre ;

CONSIDERANT l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la Ville de La Châtre qui s'est réuni le 11 juillet 2017 pour désigner son représentant au conseil de surveillance du centre hospitalier de La Châtre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : sont membres avec voix délibérative :

En qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Patrick JUDALET, maire de la Ville de La Châtre

En qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Christelle OULES, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

Est membre avec voix consultative :

En qualité de représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD

- Madame Christiane BOURSAULT

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de La Châtre, 40 rue des Oiseaux - 36 400 La Châtre (Indre), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Patrick JUDALET, maire de la Ville de La Châtre ;
- Madame Maryse ROUILLARD, représentant de la communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère
- Monsieur Serge DESCOUT, représentant du conseil départemental de l'Indre ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Madame Christelle OULES, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Douba Bertin NGUEODJIBAYE, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Laurent DALLOT, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Gérard FOULATIER, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Jacqueline AUCHAPT (association des familles rurales) et madame Monique PEARON (VMEH) représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Indre ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier de La Châtre
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire ou son représentant
- Le directeur de la mutualité sociale agricole de Berry Touraine
- Madame Christiane BOURSAULT, représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD

Article 3 : Les fonctions de membre du Conseil de surveillance sont exercées à titre gratuit.

Article 4 : La durée des fonctions de membre du Conseil de surveillance est limitée à cinq ans.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication pour les tiers :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent

Le recours gracieux a un effet suspensif.

Article 6 : Le Directeur du centre hospitalier de La Châtre, le Directeur Général Adjoint et le délégué départemental de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région et au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 25 juillet 2017

Pour la Directrice Générale de

L'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

et par délégation

P/Le délégué départemental de l'Indre, absent

L'ingénieur général du génie sanitaire

Signé : Rémy PARKER

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2017-07-21-002

Agrément GIL

Agrément association groupe d'intermédiation locative de l'Indre



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE INCLUSION SOCIALE

ARRÊTÉ n°

portant agrément à l'association Groupe d'Intermédiation Locative de l'Indre pour l'intermédiation locative et la gestion locative sociale sur le département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 265-1, L. 322-1 et L. 345-2 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion – article 2, réforme du régime des agréments des activités conduites en faveur du logement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande de l'association Groupement d'Intermédiation Locative de l'Indre, située, 76 avenue du Général de Gaulle 36110 Levroux, en vue d'obtenir l'agrément pour l'intermédiation et la gestion locative sociale en date du 14 novembre 2011 et déclaré complet le 30 novembre 2011 ;

Vu les missions actuelles de l'association en matière d'hébergement et de logement ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre qui a examiné les capacités de l'association Groupement d'Intermédiation Locative de l'Indre à mener de telles activités conformément aux dispositions de l'article R-365-1 alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant, qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande d'agrément, l'organisme remplit les conditions fixées à l'article R.365-4 et R.365-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association Groupement d'Intermédiation Locative de l'Indre, située au 76 avenue du Général de Gaulle 36110 Levroux, est agréée pour exercer les activités de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale dans l'Indre prévu à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est accordé pour une période de 5 ans, au terme de laquelle, l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément auprès de l'autorité administrative selon l'article R. 365-4 et R.365-6 pour tout ou partie des activités mentionnées au 2° de l'article R. 365-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

L'association Groupement d'Intermédiation Locative de l'Indre adressera au Préfet de l'Indre (DDCSPP) chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. mentionnés à l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Par ailleurs, il est précisé que l'administration peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association Groupement d'Intermédiation Locative de l'Indre.

Article 4 :

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente, en application de l'article R.365-8 si l'association Groupement d'Intermédiation Locative de l'Indre ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association Groupement d'Intermédiation Locative de l'Indre en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 :

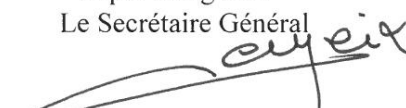
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Article 6 :

Le Secrétaire Général et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 21 juillet 2017

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Nathalie VALLEIX

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-07-21-001

Arrêté pêche scientifique Asconit filets Eguzon

Autorisation d'Asconit pour pêche scientifique aux filets sur la Retenue Eguzon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE PLANIFICATION-RISQUES-EAU-NATURE**

ARRETE N°

Portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques au bureau
d'Etudes ASCONIT Consultants

du 21 juillet 2017

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.212-2-2, L.431-2, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014118-0025 du 28 avril 2014 portant interdiction de transport d'écrevisses rouges de Louisiane à l'état vivant dans le département de l'Indre à l'exception des études scientifiques et des opérations de communication auprès du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-016-0006 du 16 janvier 2015 réglementant la navigation sur la retenue du Barrage d'Eguzon;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2017-05-31-001 du 31 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, directeur départemental adjoint des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2017-06-01-001 du 1^{er} février 2017 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU la demande en date du 15 mai 2017 de Asconit Consultants, représenté par Anne Morel (Ingénieure d'études);

VU l'avis favorable du Directeur de la Fédération Départementale de l'Indre des Associations Agréés pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en date du 17 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable du Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 30 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du Président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons en date du 15 juin 2017 ;

CONSIDERANT que ces pêches sont effectuées à la demande de l'Agence de l'Eau-Loire-Bretagne dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau suivant la norme européenne (CEN 47757) décrivant le protocole de la pêche aux filets;

CONSIDERANT que ces données permettent le calcul de la valeur de l'Indice Poisson Rivière nécessaire à l'évaluation de l'état écologique du cours d'eau au titre de la Directive cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport à des fins scientifiques notamment pour le dénombrement ;

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires ;

Article 8 : Signalisation des filets

Les filets devront être identifiés à leur deux extrémités par des bouées, à des fins d'évitement par les plaisanciers, pour ne pas engendrer de dégradations des filets et donc un respect du protocole d'échantillonnage..

Article 9 : Durée de Validité :

Cette autorisation est valable **de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2017.**

Article 10 : Compte rendu d'exécution :

Dans un délai de 6 mois à compter de la réalisation des opérations un compte-rendu avec les résultats des captures sera adressé au Directeur départemental des territoires de l'Indre, au Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et au Directeur de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne.

Article 11 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à tout agent de contrôle.

Article 12 : Accord du détenteur du droit de pêche :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Aucune opération ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 13 : Suspension ou retrait de l'autorisation :

Des suspensions temporaires de cette autorisation peuvent être signifiées au permissionnaire dans l'éventualité où le déficit hydrologique d'un cours d'eau créait une vulnérabilité des milieux aquatiques et rendait ainsi ces pêches scientifiques inopportunes.

D'autre part la présente autorisation peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 14 : Voie et délai de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 15 : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Une copie du présent arrêté sera transmise au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et à la Fédération Départementale de l'Indre des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques. En outre il sera transmis pour information aux maires des communes concernées par les opérations, ainsi qu'au club nautique.

Article 16 : Exécution :

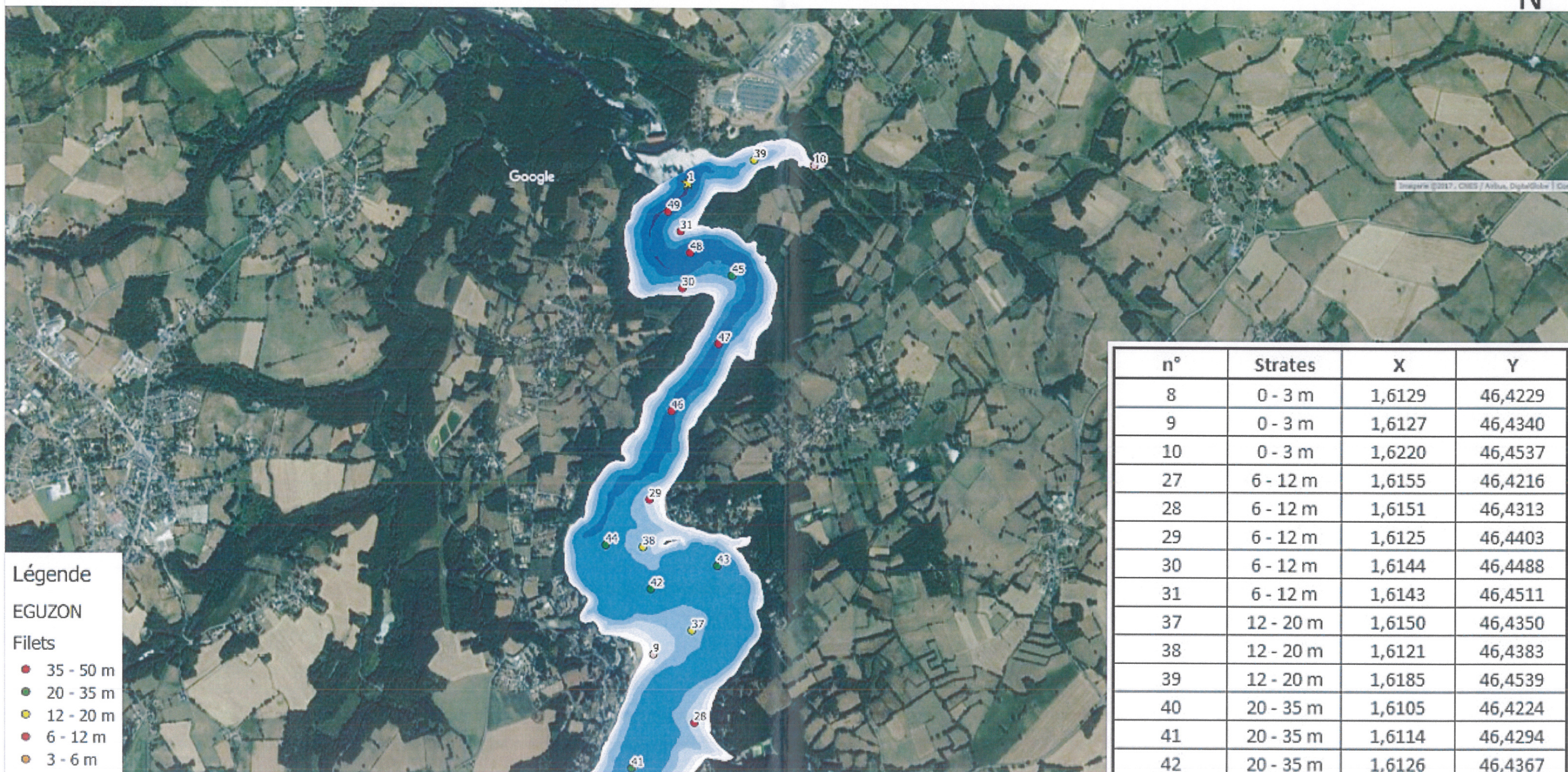
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (A.F.B.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le chef de service **Planification**
Risques Eau Nature

Jean-Marie MARTIN

ANNEXE n°1

Complexe d'Eguzon (FRGL061) partie 1/2



Annexe n°2

Complexe d'Eguzon (FRGL061) partie 2/2



n°	Strates	X	Y
2	0 - 3 m	1,6427	46,3839
3	0 - 3 m	1,6371	46,3869
4	0 - 3 m	1,6515	46,3885
5	0 - 3 m	1,6267	46,3927
6	0 - 3 m	1,6188	46,3950
7	0 - 3 m	1,6185	46,4088
11	0 - 3 m	1,6234	46,4194
12	3 - 6 m	1,6429	46,3833
13	3 - 6 m	1,6357	46,3867
14	3 - 6 m	1,6491	46,3874
15	3 - 6 m	1,6633	46,3876
16	3 - 6 m	1,6307	46,3884
17	3 - 6 m	1,6528	46,3894
18	3 - 6 m	1,6584	46,3897
19	3 - 6 m	1,6228	46,3938
20	3 - 6 m	1,6191	46,3978
21	3 - 6 m	1,6169	46,4071
22	6 - 12 m	1,6263	46,3943
23	6 - 12 m	1,6216	46,3972
24	6 - 12 m	1,6157	46,4061
25	6 - 12 m	1,6180	46,4096
26	6 - 12 m	1,6207	46,4126
32	12 - 20 m	1,6146	46,4034
33	12 - 20 m	1,6145	46,4051
34	12 - 20 m	1,6160	46,4088
35	12 - 20 m	1,6200	46,4121
36	12 - 20 m	1,6222	46,4170

Préfecture de l'Indre

36-2017-07-12-010

arrêté conditions passage 36 la France en courant 27 et 28
juil 2017

arrêté conditions passage 36 la France en courant 27 et 28 juil 2017

ARRÊTÉ DU 12 JUL. 2017

Fixant les conditions de passage dans l'Indre les 27 et 28 juillet 2017 de la 29ème édition de « La France en courant » (15 au 29 juillet 2017)

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R411-1, R411-10, R411-29 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-2, A331-3, A331-4 et D331-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-57/8 en date du 31 mai 2010 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2017 portant autorisation de la 29ème édition de « La France en courant » du 15 juillet au 29 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°36-2017-01-31-005 du 31 janvier 2017 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2017 ;

Vu la demande présentée le 4 avril 2017 par le comité d'organisation de « La France en courant », sis 32 rue du Général de Gaulle, à Bernay (Eure), aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la 29ème édition de cette épreuve pédestre du 15 au 29 juillet 2017 ;

Vu le visa de la Fédération française d'athlétisme (F.F.A.) ;

Vu l'attestation d'assurance MAPA, en date du 7 avril 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de l'Indre sur l'évaluation des incidences requises au titre de Natura 2000 ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'avis des maires des communes de l'Indre traversées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Itinéraire et horaires

En vertu de l'autorisation ministérielle susvisée, la 29^{ème} édition de « La France en courant » empruntera les routes de l'Indre selon le planning joint en annexe. Le département de l'Indre sera concerné par les étapes suivantes :

12^{ème} étape – jeudi 27 juillet 2017 :

départ de Saint-Eloy les Mines (63) à 3 heures
arrivée dans l'Indre en passant par Crevant entre 9h26 et 11h35
pour une arrivée à Vatan prévue de 16h13 à 17h32.

13^{ème} étape – vendredi 28 juillet 2017

départ de Vatan (36) à 3 heures selon l'itinéraire ci-joint
Fin du passage dans l'Indre en passant par Chabris entre 4h39 et 5h12
pour une entrée dans le Loir-et-Cher.

Nom du responsable déclaré : Monsieur André SOURDON, président de l'association « La France en courant »

Nombre de participants : 150 (coureurs et organisation)

Spectateurs attendus : maximum de 300 personnes lors des arrivées (pas de spectateurs attendus sur le parcours).

ARTICLE 2 : Conditions de passage

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes :

Les coureurs devront respecter le code de la route et marquer un temps d'arrêt au niveau du carrefour de la route nationale 151 et de la route départementale 12, commune de Neuvy-Pailloux, afin de s'assurer qu'ils peuvent le franchir en toute sécurité.

Afin de sécuriser l'épreuve, des panneaux type AK14 avec la mention « épreuve sportive » pourront être implantés sur la route nationale 151 durant la course (arrêté dérogatoire à l'arrêté du Préfet de l'Indre n° 36-2017-31-05 du 31 janvier 2017 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2017). L'organisateur devra en faire la demande et en assumer la gestion. Les pancartes ou affiches concernant la manifestation ne devront toutefois pas masquer ou compromettre la lisibilité de la signalisation en place et devront être retirées dès la manifestation terminée.

Une attention particulière devra également être apportée par les signaleurs aux croisements du circuit avec les routes départementales 943 et 927 ainsi que lors de la traversée de la voie ferrée Paris-Limoges, au niveau de la commune de Neuvy-Pailloux.

ARTICLE 3 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou retirée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 4 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance

promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc...).

ARTICLE 5 : Le marquage provisoire des chaussées de voies publiques (fléchage de parcours) doit être effectué avec des peintures ou produits d'une couleur autre que blanche, qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la manifestation.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre et les maires des communes citées sur le document annexé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur, au ministère de l'Intérieur ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités
et de la représentation de l'Etat



Martine BESSAC

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



LA FRANCE EN COURANT
29 ème Tour du 15 juillet au 29 juillet 2017

jeudi, 27 juillet 2017

12ème Etape

ST ELOY LES MINES (63) - VATAN (36)

191,0 km

km			Commune - Lieu Dit	Commune Traversée	ROUTE	Altitude	Heures de passages				
à parcourir	parcours				Suivie		16km/h	15km/h	14 km/h	13 km/h	12 km/h
0,0	191,0	0	PUY DE DOME (63)								
			ST ELOY LES MINES Rue cote d	ST ELOY LES MINES	VC	505	03:00	03:00	03:00	03:00	03:00
3,0	188,0	3,0	Le Prieuré	Montaigut	D2144	582	03:11	03:12	03:12	03:13	03:15
1,0	187,0	4,0	Montaigut	Montaigut	D79	621	03:15	03:16	03:17	03:18	03:20
6,0	181,0	10,0	Int D103 D79	Le Crozille	D79	556	03:37	03:40	03:42	03:46	03:50
4,0	177,0	14,0	Virlet	Virlet	D79	535	03:52	03:56	04:00	04:04	04:10
2,0	175,0	16,0									
			ALLIER (03)								
3,5	171,5	19,5	Marcillat en Combraille	Marcillat en Combraille	D915	500	04:13	04:18	04:23	04:30	04:37
6,0	165,5	25,5	La Cabonne	La Petite Marche	D915	330	04:35	04:42	04:49	04:57	05:07
0,1	165,4	25,6									
			CREUSE (23)								
0,4	165,0	26,0	Int D915 D25	Chambonchard	D25	319	04:37	04:44	04:51	05:00	05:10
4,5	160,5	30,5	Int D25 D20	Chambonchard	D20	475	04:54	05:02	05:10	05:20	05:32
3,5	157,0	34,0	Int D2 D915	Evau les Bains	D915	412	05:07	05:16	05:25	05:36	05:50
1,0	156,0	35,0	Evau les Bains	Evau les Bains	D915	457	05:11	05:20	05:30	05:41	05:55
1,0	155,0	36,0	Int D916 D915	Evau les Bains	D915	430	05:15	05:24	05:34	05:46	06:00
4,5	150,5	40,5	Chambon sur Voueize	Chambon sur Voueize	D917	334	05:31	05:42	05:53	06:06	06:22
2,5	148,0	43,0	Int D41 D917	Chambon sur Voueize	D917	409	05:41	05:52	06:04	06:18	06:35
5,0	143,0	48,0	Lépaud	Lépaud	D917	457	06:00	06:12	06:25	06:41	07:00
3,5	139,5	51,5	Int N145 D917	Lépaud	D917	450	06:13	06:26	06:40	06:57	07:17
0,5	139,0	52,0	Int D66 D917	Verneiges	D917	430	06:15	06:28	06:42	07:00	07:20
4,0	135,0	56,0	Int D64a D917	Soumans	D917	434	06:30	06:44	07:00	07:18	07:40
1,5	133,5	57,5	Soumans	Soumans	D917	414	06:35	06:50	07:06	07:25	07:47
4,0	129,5	61,5	Lavaurfranche	Lavaurfranche	D917	415	06:50	07:06	07:23	07:43	08:07
2,5	127,0	64,0	Int D917 D 997	Saint Silvain Bas le Roc	D997	400	07:00	07:16	07:34	07:55	08:20
3,0	124,0	67,0	Boussac	Boussac	D917	377	07:11	07:28	07:47	08:09	08:35
1,0	123,0	68,0	Int D917 D15	BoussacBourg	D15	351	07:15	07:32	07:51	08:13	08:40
1,0	122,0	69,0	Int D97 D15	BoussacBourg	D15	383	07:18	07:36	07:55	08:18	08:45
5,0	117,0	74,0	Int D77 D15	Malleret Boussac	D15	352	07:37	07:56	08:17	08:41	09:10
3,5	113,5	77,5	Int D68 D15	Bétête	D15	388	07:50	08:10	08:32	08:57	09:27
2,5	111,0	80,0	Bétête	Bétête	D15	384	08:00	08:20	08:42	09:09	09:40
4,0	107,0	84,0	Int D3 D15	Bétête	D15	329	08:15	08:36	09:00	09:27	10:00
3,5	103,5	87,5	Int D15 D87 D940	Genouillac	D940	280	08:28	08:50	09:15	09:43	10:17
2,0	101,5	89,5	Int D940 D990	Genouillac	D990	287	08:35	08:58	09:23	09:53	10:27
5,0	96,5	94,5	Moutier Malcard	Moutier Malcard	D990	363	08:54	09:18	09:45	10:16	10:52
0,5	96,0	95,0	Int D46 D990	Moutier Malcard	D990	372	08:56	09:20	09:47	10:18	10:55
3,0	93,0	98,0	Int D2 D990 La Gare	Nouzier	D990	425	09:07	09:32	10:00	10:32	11:10
2,0	91,0	100,0	La forêt du Temple	La Forêt du Temple	D990	391	09:15	09:40	10:08	10:41	11:20
1,5	89,5	101,5	Int D990 D116 La Graule	La Forêt du Temple	D116	430	09:20	09:46	10:15	10:48	11:27
1,5	88,0	103,0				445	09:26	09:52	10:21	10:55	11:35
			INDRE (36)								
0,1	87,9	103,1	Les Ouches	Crevant	D116	445	09:26	09:52	10:21	10:55	11:35
2,9	85,0	106,0	Int D951b D116	Crozon sur Vauvre	D116	384	09:37	10:04	10:34	11:09	11:50
4,0	81,0	110,0	Crozon sur Vauvre	Crozon sur Vauvre	D73	278	09:52	10:20	10:51	11:27	12:10
4,0	77,0	114,0	Int D73 D54	Saint Denis de Jouhet	D54	243	10:07	10:36	11:08	11:46	12:30
3,5	73,5	117,5	Saint Denis de Jouhet	Saint Denis de Jouhet	D19f	269	10:20	10:50	11:23	12:02	12:47
0,5	73,0	118,0	Int D19 D19f	Saint Denis de Jouhet	D19f	260	10:22	10:52	11:25	12:04	12:50
3,5	69,5	121,5	Int D75 D19f	Saint Denis de Jouhet	D19f	276	10:35	11:06	11:40	12:20	13:07
6,0	63,5	127,5	NEUVY St SEPULCHRE	Neuvy St Sépulchre		185	10:58	11:30	12:06	12:48	13:37
			Départ 2è demi étape								
0,0	63,5	127,5	NEUVY St SEPULCHRE		D74	185	12:15	12:15	12:15	12:15	12:15
3,5	60,0	131,0	Int D69a D74	Lys Saint Georges	D74	196	12:28	12:29	12:30	12:31	12:32
1,0	59,0	132,0	Int D69 D74 Le Plessis	Lys Saint Georges	D74	197	12:31	12:33	12:34	12:35	12:37
4,5	54,5	136,5	Jeu les Bois	Jeu les Bois	D12	180	12:48	12:51	12:53	12:56	13:00
2,5	52,0	139,0	Int D74a D12	Jeu les Bois	D12	175	12:58	13:01	13:04	13:08	13:12
5,0	47,0	144,0	Int D14 D12	Ardentes	D12	170	13:16	13:21	13:25	13:31	13:37
1,0	46,0	145,0	Ardentes	Ardentes	D19	162	13:20	13:25	13:30	13:35	13:42
6,0	40,0	151,0	Sassierges St Germain	Sassierges St Germain	D19	161	13:43	13:49	13:55	14:03	14:12
3,5	36,5	154,5	Int D49 D19	Mâron	D19	153	13:56	14:03	14:10	14:19	14:30
2,5	34,0	157,0	Vouillon	Vouillon	D925	154	14:05	14:13	14:21	14:31	14:42
1,0	33,0	158,0	Int D925 VC	Vouillon	VC	165	14:09	14:17	14:25	14:35	14:47
2,5	30,5	160,5	La Jagloterie	Vouillon	VC	159	14:18	14:27	14:36	14:47	15:00
3,0	27,5	163,5	Int VC D12e D12	Sainte Fauste	D12	156	14:30	14:39	14:49	15:01	15:15
0,5	27,0	164,0	Sainte Fauste	Sainte Fauste	D12	142	14:31	14:41	14:51	15:03	15:17
4,5	22,5	168,5	Neuvy-Pailloux	Neuvy-Pailloux	D12	161	14:48	14:59	15:10	15:24	15:40
5,0	17,5	173,5	Inter D8 D12	Neuvy-Pailloux	D12	156	15:07	15:19	15:32	15:47	16:05
2,0	15,5	175,5	St Valentin	St Valentin	D12	154	15:15	15:27	15:40	15:56	16:15
8,0	7,5	183,5	Ménétréols sous Vatan	Ménétréols sous Vatan	D12	208	15:45	15:59	16:15	16:33	16:55
							15:45	15:59	16:15	16:33	16:55
							15:45	15:59	16:15	16:33	16:55
							15:45	15:59	16:15	16:33	16:55
							15:45	15:59	16:15	16:33	16:55
							15:45	15:59	16:15	16:33	16:55
							15:45	15:59	16:15	16:33	16:55
							15:45	15:59	16:15	16:33	16:55
7,5	0,0	191,0	VATAN	VATAN	D12	130	16:13	16:29	16:47	17:08	17:32

O AH QUE LA France EST BELLE



LA FRANCE EN COURANT
29 ème Tour du 15 juillet au 29 juillet 2017
vendredi, 28 juillet 2017
13ème Etape

VATAN (36) - ILLIERS-COMBRAY (28)

188,5 km

km		Commune - Lieu Dit		Commune Traversée		ROUTE	Altitude	Heures de passages				
à parcourir	parcours					Suivie		16km/h	15km/h	14 km/h	13 km/h	12 km/h
INDRE (36)												
0,0	188,5	0	VATAN	VATAN	D960	130	03:00	03:00	03:00	03:00	03:00	03:00
5,5	183,0	5,5	Int D960 D25	Saint Florentin	D25	159	03:20	03:22	03:23	03:25	03:27	03:27
3,0	180,0	8,5	Int D16a D25	Orville	D25	150	03:31	03:34	03:36	03:39	03:42	03:42
1,0	179,0	9,5	Les Mineaux	Orville	D25	145	03:35	03:38	03:40	03:43	03:47	03:47
3,0	176,0	12,5	Int D16 D25	Bagneux	D25	129	03:46	03:50	03:53	03:57	04:02	04:02
0,5	175,5	13,0	Int D31 D25	Bagneux	D25	120	03:48	03:52	03:55	04:00	04:05	04:05
2,5	173,0	15,5	Int D31a D25	St Christophe en Bazelle	D25	119	03:58	04:02	04:06	04:11	04:17	04:17
1,0	172,0	16,5	St Christophe en Bazelle	St Christophe en Bazelle	D25	107	04:01	04:06	04:10	04:16	04:22	04:22
3,0	169,0	19,5	Int D25a D25	Sembleçay	D25	106	04:13	04:18	04:23	04:30	04:37	04:37
1,0	168,0	20,5	Int D57a D25	Val Fouzon	D25	91	04:16	04:22	04:27	04:34	04:42	04:42
1,0	167,0	21,5	Int D57 D25	Val Fouzon	D25	101	04:20	04:26	04:32	04:39	04:47	04:47
0,5	166,5	22,0	Int D127 D25	Menetou sur Nahon	D25	100	04:22	04:28	04:34	04:41	04:50	04:50
4,5	162,0	26,5	Chabris	Chabris	D35	85	04:39	04:46	04:53	05:02	05:12	05:12
5,0	157,0	31,5	LOIR ET CHER (41)			D35a	88	04:58	05:06	05:15	05:25	05:37
0,5	156,5	32,0	Champco	Selles sur Cher	D51	89	05:00	05:08	05:17	05:27	05:40	05:40
3,0	153,5	35,0	Selles sur Cher	Selles sur Cher	D956	80	05:11	05:20	05:30	05:41	05:55	05:55
3,0	150,5	38,0	Int D976 D119	Billy	D119	79	05:22	05:32	05:42	05:55	06:10	06:10
3,0	147,5	41,0	Billy	Billy	D119	88	05:33	05:44	05:55	06:09	06:25	06:25
6,0	141,5	47,0	Rougeou	Rougeou	D119	106	05:56	06:08	06:21	06:36	06:55	06:55
5,5	136,0	52,5	Soings en Sologne	Soings en Sologne	D122	112	06:16	06:30	06:45	07:02	07:22	07:22
5,5	130,5	58,0	Int D99 D122	Contres	D122	103	06:37	06:52	07:08	07:27	07:50	07:50
2,0	128,5	60,0	Contres	Contres	D102	99	06:45	07:00	07:17	07:36	08:00	08:00
0,5	128,0	60,5	Int D956 D102	Contres	D102	102	06:46	07:02	07:19	07:39	08:02	08:02
128,0	60,5			Fresnes	D102		06:46	07:02	07:19	07:39	08:02	08:02
8,5	119,5	69,0	Cheverny	Cheverny	D102	91	07:18	07:36	07:55	08:18	08:45	08:45
1,5	118,0	70,5	Cour Cheverny	Cour Cheverny	D102	86	07:24	07:42	08:02	08:25	08:52	08:52
5,5	112,5	76,0	Tour en Sologne	Tour en Sologne	D102	81	07:45	08:04	08:25	08:50	09:20	09:20
3,5	109,0	79,5	Bracieux	Bracieux	D923	80	07:58	08:18	08:40	09:06	09:37	09:37
0,5	108,5	80,0	Int D923 D112	Bracieux	D112	80	08:00	08:20	08:42	09:09	09:40	09:40
8,5	100,0	88,5	Chambord	Chambord	D112	80	08:31	08:54	09:19	09:48	10:22	10:22
5,5	94,5	94,0	Muides sur Loire		D112	87	08:52	09:16	09:42	10:13	10:50	10:50
94,5	94,0						08:52	09:16	09:42	10:13	10:50	10:50
94,5	94,0						08:52	09:16	09:42	10:13	10:50	10:50
94,5	94,0						08:52	09:16	09:42	10:13	10:50	10:50
94,5	94,0						08:52	09:16	09:42	10:13	10:50	10:50
94,5	94,0						08:52	09:16	09:42	10:13	10:50	10:50
5,5	89,0	99,5	MER		Mer		90	09:13	09:38	10:06	10:39	11:17
Départ 2è demi étape												
0,0	89,0	99,5	MER			D97	90	10:15	10:15	10:15	10:15	10:15
8,0	81,0	107,5	Villexanton	Villexanton	D50	118	10:45	10:47	10:49	10:51	10:55	10:55
2,0	79,0	109,5	Int D70a D50 Mauvoy	Talcy	D50	122	10:52	10:55	10:57	11:01	11:05	11:05
3,0	76,0	112,5	Int D50d D50 Bourrichard	La Madeleine Villefrouin	D50	118	11:03	11:07	11:10	11:15	11:20	11:20
4,0	72,0	116,5	Int D50 D917	Le Plessis l'Echelle	D917	132	11:18	11:23	11:27	11:33	11:40	11:40
1,0	71,0	117,5	Marchenoir	Marchenoir	D917	135	11:22	11:27	11:32	11:38	11:45	11:45
1,5	69,5	119,0	St Léonard en Beauce	St Léonard en Beauce	D50	139	11:28	11:33	11:38	11:45	11:52	11:52
1,5	68,0	120,5	Int D156 D50	St Léonard en Beauce	D50	147	11:33	11:39	11:45	11:51	12:00	12:00
6,0	62,0	126,5	Int D50 D42	Beauce la Romaine	D42	126	11:56	12:03	12:10	12:19	12:30	12:30
2,0	60,0	128,5	Int D357 D42	Beauce la Romaine	D42	119	12:03	12:11	12:19	12:28	12:40	12:40
2,0	58,0	130,5	Moisy	Moisy	D42	129	12:11	12:19	12:27	12:38	12:50	12:50
6,0	52,0	136,5	Brévainville	Brévainville	D42	134	12:33	12:43	12:53	13:05	13:20	13:20
2,0	50,0	138,5	EURE ET LOIR (28)			D145	121	12:41	12:51	13:02	13:15	13:30
1,5	48,5	140,0	Int D145 D8-1	Romilly sur Aigre	D8-1	99	12:46	12:57	13:08	13:21	13:37	13:37
0,5	48,0	140,5	Int N10 D8-1	Cloyes sur le Loir	D8-1	100	12:48	12:59	13:10	13:24	13:40	13:40
3,0	45,0	143,5	Cloyes sur le Loir	Cloyes sur le Loir	D23	100	13:00	13:11	13:23	13:38	13:55	13:55
1,5	43,5	145,0	Montigny le Gannelon	Montigny le Gannelon	D23	100	13:05	13:17	13:30	13:45	14:02	14:02
3,0	40,5	148,0	St Hilaire sur Yerre	St Hilaire sur Yerre	D23-1	102	13:16	13:29	13:42	13:58	14:17	14:17
1,5	39,0	149,5	Douy	Douy	D23-1	119	13:22	13:35	13:49	14:05	14:25	14:25
3,5	35,5	153,0	Int D927 D23-1	Saint Denis les Ponts	D23-1	149	13:35	13:49	14:04	14:21	14:42	14:42
1,0	34,5	154,0	Int D11 D23-1	Saint Denis les Ponts	D23-1	148	13:39	13:53	14:08	14:26	14:47	14:47
0,5	34,0	154,5	Int D23-1 D31	Saint Denis les Ponts	D31	150	13:41	13:55	14:10	14:28	14:50	14:50
3,0	31,0	157,5	Lanneray	Lanneray	D31	162	13:52	14:07	14:23	14:42	15:05	15:05
5,0	26,0	162,5	Châtillon en Dunois	Châtillon en Dunois	D128	159	14:11	14:27	14:45	15:05	15:30	15:30
3,5	22,5	166,0	Int D128-1 D128	Châtillon en Dunois	D128	163	14:24	14:41	15:00	15:21	15:47	15:47
1,0	21,5	167,0	Toussard	Gohory	D128	170	14:28	14:45	15:04	15:26	15:52	15:52
1,5	20,0	168,5	Int D128-2 D128	Yèvres	D128	170	14:33	14:51	15:10	15:33	16:00	16:00
3,0	17,0	171,5	Int D126 D128	Yèvres	D128	167	14:45	15:03	15:23	15:47	16:15	16:15
3,5	13,5	175,0	Brou	Brou	D921	150	14:58	15:17	15:38	16:03	16:32	16:32
4,0	9,5	179,0	Int D367-3 D921	Yèvres	D921	174	15:13	15:33	15:55	16:21	16:52	16:52
1,5	8,0	180,5	Int D137 D921	Vieuvicq	D921	170	15:18	15:39	16:02	16:28	17:00	17:00
2,0	6,0	182,5	Vieuvicq	Vieuvicq	D921	166	15:26	15:47	16:10	16:38	17:10	17:10
6,0	0,0	188,5	ILLIERS-COMBRAY				160	15:48	16:11	16:36	17:05	17:40

O AH QUE LA France EST BELLE

Préfecture de l'Indre

36-2017-07-18-004

Arrêté cyclisme Grand prix Christian Fenioux le 14 août
2017 à Heugnes

Arrêté cyclisme Grand prix Christian Fenioux le 14 août 2017 à Heugnes

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau de la réglementation
générale et des élections

ARRÊTÉ DU 17 8 JUL. 2017

Autorisant l'organisation, le **14 août 2017**, d'une course cycliste dénommée
« **Grand prix Christian Fenioux** » à Heugnes

Le préfet,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-1 et D331-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grandes circulations ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2017-D-2543 du 6 juin 2017, du président du Conseil départemental de l'Indre et des maires d'Heugnes, de Pellevoisin, de Selles-sur-Nahon, de Frédille et de Jeu-Maloches, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Grand prix Christian Fenioux », le 14 août 2017, commune d'Heugnes ;

Vu la demande reçue le 16 mai 2017, formulée par Monsieur Christian LEROY, représentant l'UC Châteauroux – Laboratoires Fenioux ;

Vu le visa du comité départemental de l'Indre de cyclisme ;

Vu l'attestation d'assurance AXA, souscrite par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, en date du 9 juin 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 23 mai 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 7 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Christian LEROY, est autorisé à organiser une épreuve sportive dénommée « **Grand prix Christian Fenioux** », le 14 août 2017 à Heugnes, selon les modalités ci-après :

Départ : 13h00 à Heugnes

Arrivée : 18h00 à Heugnes

Nombre de concurrents : environ 130 participants

Itinéraire : carte(s) jointe(s) en annexe

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées, ainsi que des mesures suivantes :

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours à un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organiseurs, arbitres...).

Le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies ci-après (dans le tableau des moyens à mettre en place) et dans la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'alerte et de premiers secours, composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants).

- **Ambulance** : Elle doit être conforme aux préconisations du règlement type de la Fédération française de cyclisme en vigueur (type B de la norme NF EN 1789).

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toutes dispositions pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

L'organisateur doit faire appel à des secouristes dont **l'attestation de recyclage est toujours en vigueur.**

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

MOYENS À METTRE EN PLACE	NATURE DE L'ÉPREUVE			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus ou ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Les secouristes seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit.	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

* P.S.C.1 : Prévention et secours civique de niveau 1

** D.P.S. – P.E. : Dispositif prévisionnel de secours de petite envergure composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants). Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de premiers secours à personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

Les mesures suivantes sont préconisées :

Mission du responsable sécurité :

Nom du responsable déclaré : Monsieur Christian LEROY

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Sécurité du public et évacuation :

L'organisateur doit :

- prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de

sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public ;

- garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder à la manifestation sans risque même pendant son déroulement et de la quitter sans risque (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac ») ;
- veiller à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18 dans le cadre d'une demande de secours.

Accessibilité des secours :

L'organisateur doit :

- assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation ;
- laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

Moyens d'alerte :

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17). En cas d'impossibilité technique, il est possible d'envisager l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur.

Dispositif et moyen de sécurité :

- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site, les tuyaux de raccords devront correspondre aux normes en vigueur.
- En cas d'utilisation de tribune, l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution. Pour les tribunes d'une capacité de plus de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site doit être délivré par un organisme de contrôle agréé.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 5 mètres.
- En cas d'utilisation de CTS (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public de plus de 19 personnes, une déclaration auprès du maire est obligatoire, conformément au règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP) et doit respecter les dispositions de l'article CTS 37 : disposer de 2 sorties de 0,80 m de largeur, l'enveloppe doit être réalisée en matériaux de catégorie M2 et les installations électriques intérieures doivent comporter un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- L'utilisation de CTS accessibles au public de plus de 49 personnes doit faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.
- S'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux et stands utilisés lors de cette manifestation.

2°) Sécurité :

L'organisateur est tenu de respecter les arrêtés susmentionnés.

Un dispositif de sécurité doit être mis en place aux endroits dangereux, notamment sur les axes suivants : RD17, RD33, RD15, RD15d, RD33d, RD33b, RD114 dans les communes d'Heugnes, de Pellevoisin, de Jeu-Maloches et de Frédille.

La circulation à contresens de la course doit être interdite et des déviations appropriées devront être mises en place.

L'organisateur doit s'assurer, par une reconnaissance du circuit effectuée avant le départ de l'épreuve, qu'aucun obstacle imprévu ne puisse remettre en cause la sécurité des participants, et procéder, si nécessaire, au balayage de la chaussée.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route notamment lors de la prise des ronds-points.

Les interactions éventuelles avec d'autres manifestations devront être anticipées.

L'organisateur doit prévoir l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur à 10 km	Contre la montre ou épreuve chronométrée	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs poste fixe ou Signaleurs mobiles notamment à motocyclette	OUI	OUI	OUI	OUI

Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve. Leur mission consiste à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage de la course. Ils ne disposent pas de pouvoirs de police à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte, au plus tôt, de tout incident.

Ils devront impérativement être placés à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment dans les agglomérations de Heugnes, de Pellevoisin, de Selles-sur-Nahon, Frédille et sur les routes départementales et communales. Une vigilance particulière devra être apportée lors de la traversée et/ou de l'emprunt de route à fort trafic, ainsi qu'en présence de zones d'eau et pour la prise des ronds-points.

Les passages à niveaux doivent être protégés par des signaleurs chargés de faire respecter le code de la route aux concurrents.

Les 30 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Ces signaleurs doivent porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

Ils doivent être effectivement en place une demi-heure au moins avant le passage théorique de la manifestation, et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur est situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive ".

3°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (comme préconisé par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours. Les pancartes ou affiches pour la manifestation ne devront pas masquer ou compromettre la lisibilité de la signalisation en place. Elles devront être retirées dès la manifestation terminée. L'utilisation de la rubalise est interdite.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou reportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la gendarmerie d'Écueillé.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc.).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : Lors de l'inscription, l'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés un certificat médical de non contre-indication à la pratique de cette épreuve sportive, datant de moins d'un an.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président du Conseil départemental de l'Indre, les maires d'Heugnes, de Pellevoisin, de Selles-sur-Nahon, de Frédille, de Jeu-Maloches ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté
et de la Légalité

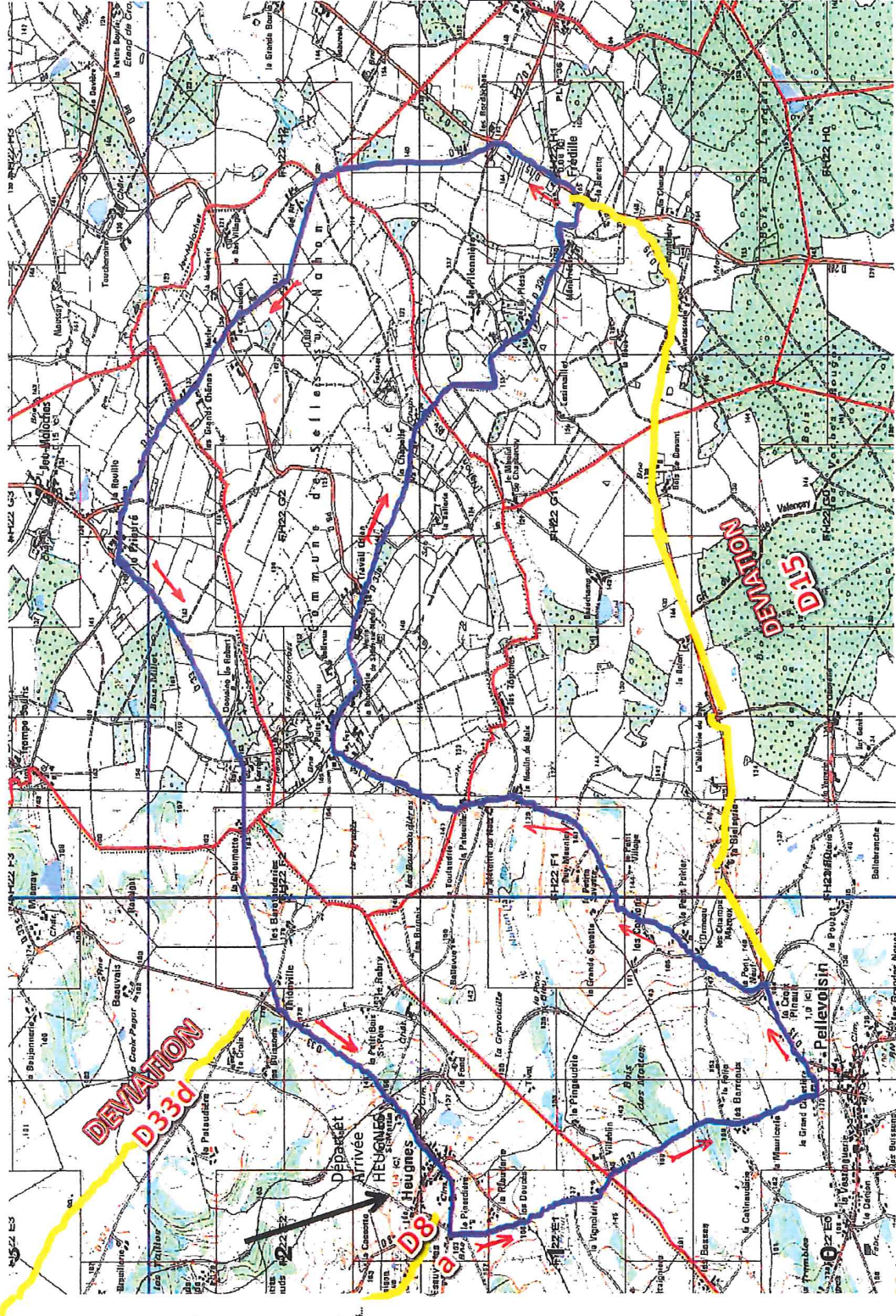


Jean-Christophe PICQUET

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHÂTEAURoux CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Verenaud – 87000 LIMOGES

PRESENTATION DU CIRCUIT 2017



Dénivelé du parcours

7 tours de 21,250 km = 148,750 km



Photobois
L'image Pro
Jacques GATTIN
Photographe

BOULANGERIE-PÂTISSERIE
MOISSON J-CLAUDE
CHATEAUROUX



Objet : liste de signaleurs

Nom	N° de permis de conduire	Date de naissance
LAY Francis		
BONNEAU Jean-Claude		
LEBREUIL Jean-Claude		
PAULMIER Christophe		
GODART Erick		
JACQUET Christophe		
KOCHER Philippe		
LAY Jean-Luc		
CLEPOINT Daniel		
CHARBONNIER Serge		
DEPONT Serge		
GRIVAUD Emmanuel		
LABECOT Serge		
IMBERT Jean-Bernard		
CHAUVEAU Pascal		

Commune de JEU-MALOCHES

Noms des signaleurs	N° Permis de conduire	Date de naissance
Franck PINON		
Claude MARCHAIS		

Commune de FREDILLE

Noms des signaleurs	N° Permis de conduire	Date de naissance
Marie-Rose DUVAL		
André DUVAL		
Daniel COUTANT		
Claude GIRARD		
Marcel RETY		

...//.

Commune de PELLEVOISIN		
Liste des signaleurs		
Noms et prénoms	N° Permis de conduire	Dates de naissance
Jacques ROUET		
Lucien LHERM		
René CUILIER		
Jean GAUGRIS		
André GAUGRIS		
Ludovic NIVET		
Claude ROUX		
Xavier SOUVERAIN		

Préfecture de l'Indre

36-2017-07-18-005

Arrêté cyclisme Prix contre la montre des villes du
Pont-Chrétien-Chabenet et de Saint-Marcel le 15 août 2017

*Arrêté cyclisme Prix contre la montre des villes du Pont-Chrétien-Chabenet et de Saint-Marcel le
15 août 2017*

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau de la réglementation
générale et des élections

ARRÊTÉ DU 15 8 JUIL. 2017

Autorisant l'organisation, le 15 août 2017, d'une course cycliste dénommée
« Prix contre la montre des villes du Pont-Chrétien-Chabenet
et de Saint-Marcel 3ème étape du TSB 2017 »

Le préfet,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-1 et D331-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grandes circulations ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2017-D-2955 du 18 juillet 2017, du président du Conseil départemental de l'Indre et des maires du Pont-Chrétien-Chabenet et de Saint-Marcel, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix contre la montre des villes du Pont-Chrétien-Chabenet et de Saint-Marcel – 3ème étape du TSB », le 15 août 2017 de 9h à 12h, communes du Pont-Chrétien-Chabenet et de Saint-Marcel ;

Vu la demande reçue le 27 juin 2017, formulée par Monsieur Antoine SIKORA, représentant l'US Argenton cyclisme ;

Vu le visa du comité départemental de l'Indre de cyclisme ;

Vu l'attestation d'assurance AXA, souscrite par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, en date du 4 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 3 juillet 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 5 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur Antoine SIKORA, est autorisé à organiser une épreuve sportive dénommée « **Prix contre la montre des villes du Pont-Chrétien-Chabenet et de Saint-Marcel – 3ème étape TSB 2017** », le 15 août 2017, selon les modalités ci-après :

Départ : 9h00 au Pont-Chrétien-Chabenet

Arrivée : 11h30 à Saint-Marcel

Nombre de concurrents : environ 100 participants

Itinéraire : carte(s) jointe(s) en annexe

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées, ainsi que des mesures suivantes :

1°) Secours et Protection :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours à un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies ci-après (dans le tableau des moyens à mettre en place) et dans la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'alerte et de premiers secours, composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants).

- **Ambulance** : Elle doit être conforme aux préconisations du règlement type de la Fédération française de cyclisme en vigueur (type B de la norme NF EN 1789).

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toutes dispositions pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

L'organisateur doit faire appel à des secouristes dont **l'attestation de recyclage est toujours en vigueur**.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

MOYENS À METTRE EN PLACE	NATURE DE L'ÉPREUVE			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus ou ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Les secouristes seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit.	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance	DPS à préciser (2) ou ambulance	
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

* P.S.C.1 : Prévention et secours civique de niveau 1

** D.P.S. – P.E. : Dispositif prévisionnel de secours de petite envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants). Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de premiers secours à personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

Les mesures suivantes sont préconisées :

Mission du responsable sécurité :

Nom du responsable déclaré : Monsieur Antoine SIKORA

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Sécurité du public et évacuation :

L'organisateur doit :

- prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de

sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public ;

- garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder à la manifestation sans risque même pendant son déroulement et de la quitter sans risque (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac ») ;
- veiller à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18 dans le cadre d'une demande de secours.

Accessibilité des secours :

L'organisateur doit :

- assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation ;
- laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

Moyens d'alerte :

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17). En cas d'impossibilité technique, il est possible d'envisager l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur.

Dispositif et moyen de sécurité :

- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site, les tuyaux de raccords devront correspondre aux normes en vigueur.
- En cas d'utilisation de tribune, l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution. Pour les tribunes d'une capacité de plus de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site doit être délivré par un organisme de contrôle agréé.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 5 mètres.
- En cas d'utilisation de CTS (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public de plus de 19 personnes, une déclaration auprès du maire est obligatoire, conformément au règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP) et doit respecter les dispositions de l'article CTS 37 : disposer de 2 sorties de 0,80 m de largeur, l'enveloppe doit être réalisée en matériaux de catégorie M2 et les installations électriques intérieures doivent comporter un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- L'utilisation de CTS accessibles au public de plus de 49 personnes doit faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.
- S'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux et stands utilisés lors de cette manifestation.

2°) Sécurité :

L'organisateur est tenu de respecter les arrêtés susmentionnés.

La circulation à contresens de la course doit être interdite et des déviations appropriées devront être mises en place.

L'organisateur doit s'assurer, par une reconnaissance du circuit effectuée avant le départ de l'épreuve, qu'aucun obstacle imprévu ne puisse remettre en cause la sécurité des participants, et procéder, si nécessaire, au balayage de la chaussée.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route notamment lors de la prise des ronds-points.

Les interactions éventuelles avec d'autres manifestations devront être anticipées.

L'organisateur doit prévoir l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur à 10 km	Contre la montre ou épreuve chronométrée	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs poste fixe ou Signaleurs mobiles notamment à motocyclette	OUI	OUI	OUI	OUI

Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve. Leur mission consiste à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage de la course. Ils ne disposent pas de pouvoirs de police à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte, au plus tôt, de tout incident.

Ils devront impérativement être placés à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment dans les agglomérations et sur les routes départementales et communales. Une vigilance particulière devra être apportée lors de la traversée et/ou de l'emprunt de route à fort trafic, ainsi qu'en présence de zones d'eau et pour la prise des ronds-points.

Les passages à niveaux doivent être protégés par des signaleurs chargés de faire respecter le code de la route aux concurrents.

Les 13 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Ces signaleurs doivent porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

Ils doivent être effectivement en place une demi-heure au moins avant le passage théorique de la manifestation, et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonceur est situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive ".

3°) **Signalisation :**

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (comme préconisé par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours. Les pancartes ou affiches pour la manifestation ne devront pas masquer ou compromettre la lisibilité de la signalisation en place. Elles devront être retirées dès la manifestation terminée. L'utilisation de la rubalise est interdite.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou reportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la gendarmerie d'Argenton-sur-Creuse.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.


Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc.).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : Lors de l'inscription, l'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés un certificat médical de non contre-indication à la pratique de cette épreuve sportive, datant de moins d'un an.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président du Conseil départemental de l'Indre, les maires du Pont-Chrétien-Chabenet et de Saint-Marcel, ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

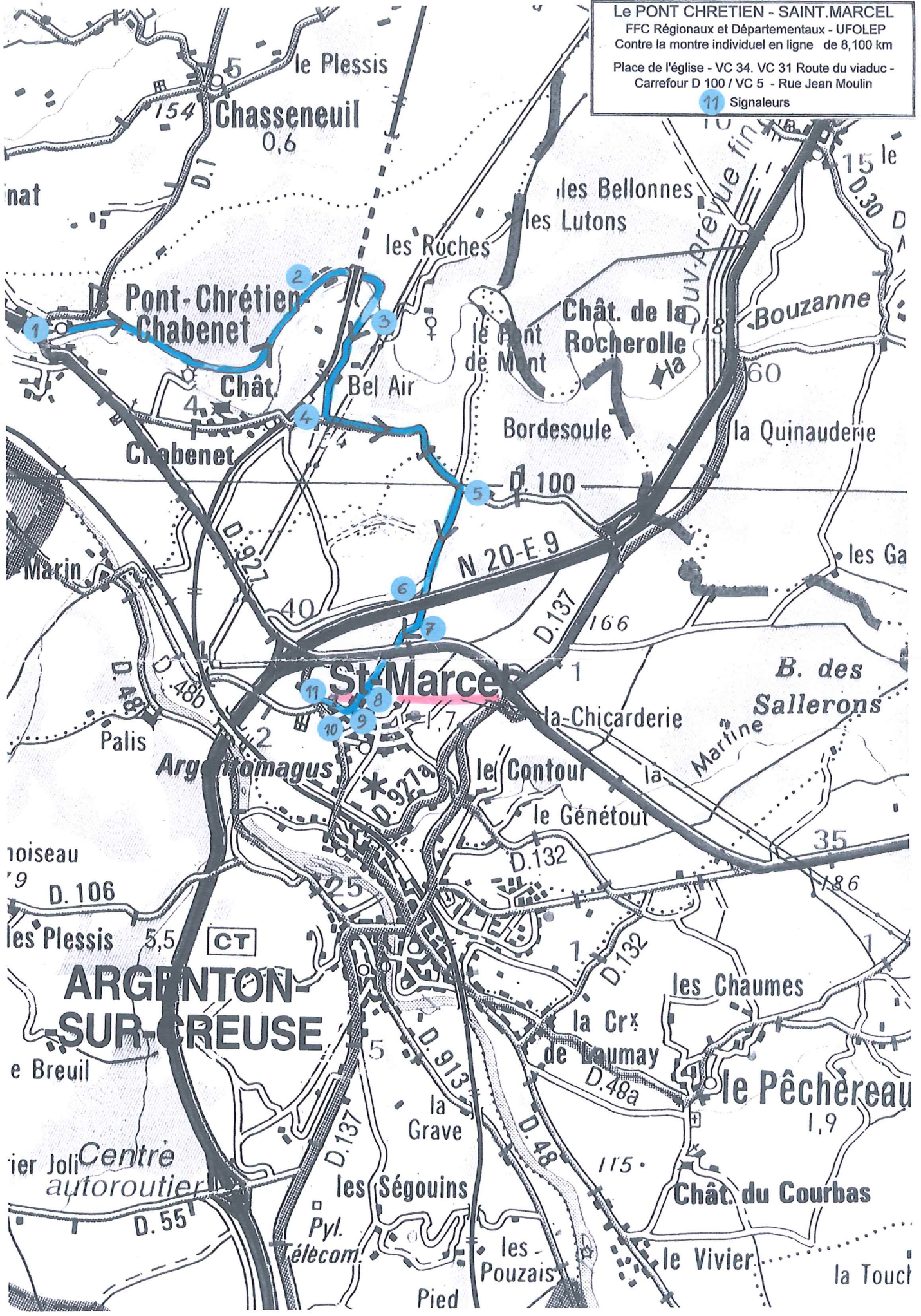
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté
et de la Légalité


Jean-Christophe PICQUET

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHÂTEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Le PONT CHRETIEN - SAINT.MARCEL
 FFC Régionaux et Départementaux - UFOLEP
 Contre la montre individuel en ligne de 8,100 km
 Place de l'église - VC 34. VC 31 Route du viaduc -
 Carrefour D 100 / VC 5 - Rue Jean Moulin
 11 Signaleurs



LISTE DES SIGNALEURS

Grand prix des villes de PONT-CHRETIEN et SAINT-MARCEL

Contre la montre individuel

mardi 15 août 2017

	NOM, Prénom	N° Permis de conduire	Date naissance
1	BIQUET Patrick		
2	CHARBONNIER Bernard		
3	BRET Claudine		
4	RAFFIN Philippe		
5	FAUCONNIER Jean Marie		
6	MAINOT Roger		
7	MOPTY Vivianne		
8	DELORME Alain		
9	GROSSET Gilles		
10	BEAUJARD Guy		
11	LONGEIN Jean Paul		
12	VERDY Guy		
13	BAPUCHON Patrice		

Préfecture de l'Indre

36-2017-07-18-003

Arrêté cyclisme Prix de Baudres le 5 août 2017

Arrêté cyclisme Prix de Baudres le 5 août 2017

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau de la réglementation
générale et des élections

ARRÊTÉ DU 78 JUIL. 2017

Autorisant l'organisation, le 5 août 2017, d'une course cycliste dénommée
« Prix de Baudres » à Baudres

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-1 et D331-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grandes circulations ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2017-D-2805 du 5 juillet 2017, du président du Conseil départemental de l'Indre et du maire de Baudres, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix de Baudres », le 5 août 2017, de 8h à 19h commune de Baudres ;

Vu la demande reçue le 12 mai 2017, formulée par Monsieur Xavier TRÉHIN, président de l'association Indre Vélo Passion ;

Vu le visa du comité départemental de l'Indre de cyclisme ;

Vu les attestations d'assurances AXA, souscrites par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, en date du 6 juin 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 23 mai 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 7 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Xavier TRÉHIN, est autorisé à organiser une épreuve sportive dénommée « **Prix de Baudres** », le 5 août 2017, selon les modalités ci-après :

Départ : 8h00 à Baudres

Arrivée : 19h00 à Baudres

Nombre de concurrents : environ 200 participants

Itinéraire : carte(s) jointe(s) en annexe

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées, ainsi que des mesures suivantes :

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours à un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies ci-après (dans le tableau des moyens à mettre en place) et dans la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'alerte et de premiers secours, composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants).

- **Ambulance** : Elle doit être conforme aux préconisations du règlement type de la Fédération française de cyclisme en vigueur (type B de la norme NF EN 1789).

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toutes dispositions pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

L'organisateur doit faire appel à des secouristes dont **l'attestation de recyclage est toujours en vigueur**.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

MOYENS À METTRE EN PLACE	NATURE DE L'ÉPREUVE			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus ou ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Les secouristes seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit.	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

* P.S.C.1 : Prévention et secours civique de niveau 1

** D.P.S. – P.E. : Dispositif prévisionnel de secours de petite envergure composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants). Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de premiers secours à personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

Les mesures suivantes sont préconisées :

Mission du responsable sécurité :

Nom du responsable déclaré : Monsieur Xavier TRÉHIN

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Sécurité du public et évacuation :

L'organisateur doit :

- prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de

sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public ;

- garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder à la manifestation sans risque même pendant son déroulement et de la quitter sans risque (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac ») ;
- veiller à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18 dans le cadre d'une demande de secours.

Accessibilité des secours :

L'organisateur doit :

- assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation ;
- laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

Moyens d'alerte :

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17). En cas d'impossibilité technique, il est possible d'envisager l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur.

Dispositif et moyen de sécurité :

- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site, les tuyaux de raccordements devront correspondre aux normes en vigueur.
- En cas d'utilisation de tribune, l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution. Pour les tribunes d'une capacité de plus de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site doit être délivré par un organisme de contrôle agréé.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 5 mètres.
- En cas d'utilisation de CTS (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public de plus de 19 personnes, une déclaration auprès du maire est obligatoire, conformément au règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP) et doit respecter les dispositions de l'article CTS 37 : disposer de 2 sorties de 0,80 m de largeur, l'enveloppe doit être réalisée en matériaux de catégorie M2 et les installations électriques intérieures doivent comporter un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- L'utilisation de CTS accessibles au public de plus de 49 personnes doit faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.
- S'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux et stands utilisés lors de cette manifestation.

2°) **Sécurité :**

L'organisateur est tenu de respecter les arrêtés susmentionnés.

La circulation à contresens de la course doit être interdite et des déviations appropriées devront être mises en place.

L'organisateur doit s'assurer, par une reconnaissance du circuit effectuée avant le départ de l'épreuve, qu'aucun obstacle imprévu ne puisse remettre en cause la sécurité des participants, et procéder, si nécessaire, au balayage de la chaussée.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route notamment lors de la prise des ronds-points.

Les interactions éventuelles avec d'autres manifestations devront être anticipées.

L'organisateur doit prévoir l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur à 10 km	Contre la montre ou épreuve chronométrée	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs poste fixe ou Signaleurs mobiles notamment à motocyclette	OUI	OUI	OUI	OUI

Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve. Leur mission consiste à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage de la course. Ils ne disposent pas de pouvoirs de police à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte, au plus tôt, de tout incident.

Ils devront impérativement être placés à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment dans les agglomérations (rue de la Mairie et rue du Caillou commune de Baudres) et sur les routes départementales et communales. Une vigilance particulière devra être apportée lors de la traversée et/ou de l'emprunt de route à fort trafic, ainsi qu'en présence de zones d'eau et pour la prise des ronds-points.

Les passages à niveaux doivent être protégés par des signaleurs chargés de faire respecter le code de la route aux concurrents.

Les 17 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Ces signaleurs doivent porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

Ils doivent être effectivement en place une demi-heure au moins avant le passage théorique de la manifestation, et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur est situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive ".

3°) Signalisation :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (comme préconisé par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours. Les pancartes ou affiches pour la manifestation ne devront pas masquer ou compromettre la lisibilité de la signalisation en place. Elles devront être retirées dès la manifestation terminée. L'utilisation de la rubalise est interdite.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou reportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la gendarmerie de Vatan.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc.).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : Lors de l'inscription, l'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés un certificat médical de non contre-indication à la pratique de cette épreuve sportive, datant de moins d'un an.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président du Conseil départemental de l'Indre, le maire de Baudres ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté
et de la Légalité



Jean-Christophe PICQUET

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHÂTEAURoux CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Verenaud – 87000 LIMOGES

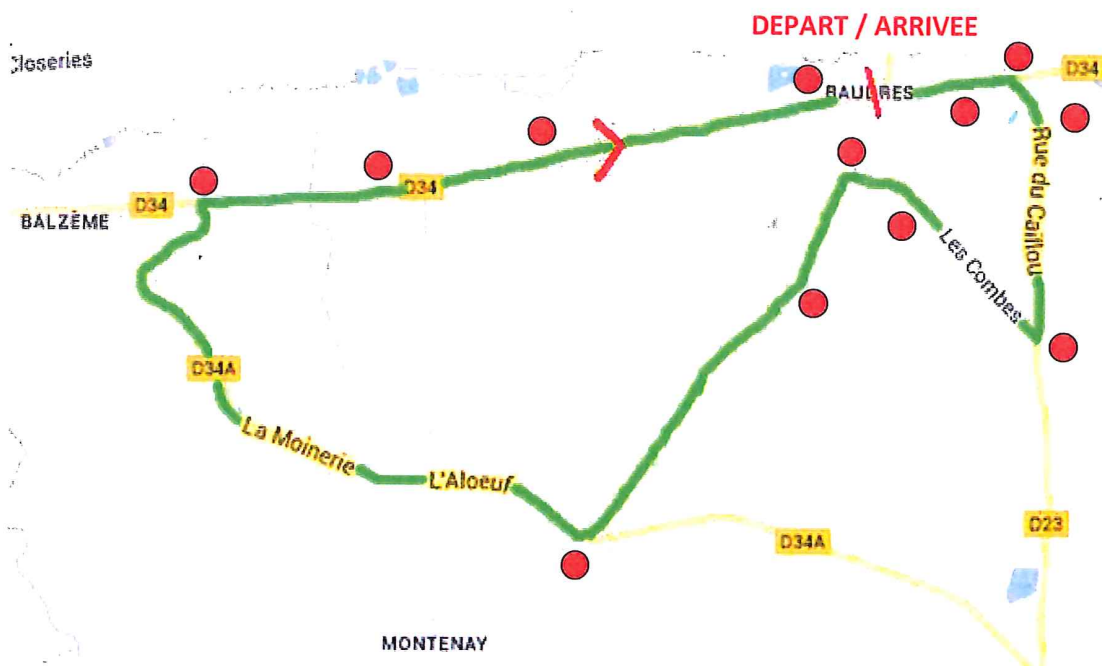
PRIX DE BAUDRES 5/08/2017

EPREUVES

- 09h05 MINIMES 4 tours 30,600 km
- 9h00 CADETS 7 tours 53,550 km
- 11h00 PASS CYCLISTE 1&2 10 tours 76,500 km
- 11h05 PASS CYCLISTE 3&4 10 tours 76,500 km
(NOUS NOUS RESERVONS LE DROIT DE NE FAIRE QU'UNE COURSE EN FONCTION DU NOMBRE D'ENGAGES)
- 15h00 3^{ème} CATEGORIE 12 tours 91,800 km

CIRCUIT 7,650 Km

Emplacements des 12 signaleurs ●



PRIX DE BAUDRES 5/08/2017

SIGNALEURS

1

NOM : **ARGY** PRENOM : **WILLIAM**
N° PERNIS : DATE NAISSANCE:

2

NOM : **PIERRE** PRENOM : **FRANCOIS**
N° PERNIS : DATE NAISSANCE:

3

NOM : **PEGUET** PRENOM : **DANIEL**
N° PERNIS : DATE NAISSANCE:

4

NOM : **BERTON** PRENOM : **MARIE CHRISTINE**
N° PERNIS : DATE NAISSANCE:

5

NOM : **MOREAU** PRENOM : **CHRISTIAN**
N° PERNIS : DATE NAISSANCE:

6

NOM : **MARTIN** PRENOM : **FABRICE**
N° PERNIS : DATE NAISSANCE:

7

NOM : GAUGRY	PRENOM : JEAN MARC
N° PERNIS :	DATE NAISSANCE:

8

NOM : MARCHAIS	PRENOM : GUY
N° PERNIS :	DATE NAISSANCE:

9

NOM : GANDY	PRENOM : PATRICK
N° PERNIS :	DATE NAISSANCE:

10

NOM : PENIN	PRENOM : JEAN MARIE
N° PERNIS :	DATE NAISSANCE:
N° LICENCE :	

11

NOM : PENIN	PRENOM : NATHALIE
N° PERNIS :	DATE NAISSANCE:

12

NOM : IDIRI	PRENOM : ROBERT
N° PERNIS :	DATE NAISSANCE:

13

NOM : BOURBON	PRENOM : ROLAND
N° PERNIS :	DATE NAISSANCE:

14

NOM : DESPRES	PRENOM : CLAUDE
N° PERNIS :	DATE NAISSANCE:

15

NOM : COUTANT	PRENOM : NELLY
N° PERNIS :	DATE NAISSANCE:

16

NOM : GRILLON	PRENOM : THIERRY
N° PERNIS :	DATE NAISSANCE:

17

NOM : DEVIC	PRENOM : SERGE
N° PERNIS :	DATE NAISSANCE:

18

NOM : DOSIOT	PRENOM : DENTE
N° PERNIS :	DATE NAISSANCE:

19

NOM : MARTIN	PRENOM : PHILIPPE
N° PERNIS :	DATE NAISSANCE:

20

NOM : LEFOULGOQUE	PRENOM : DOMINIQUE
N° PERNIS :	DATE NAISSANCE:

Préfecture de l'Indre

36-2017-07-12-011

arrêté dérogation La France en courant 27 et 28 juil 2017

arrêté dérogation La France en courant 27 et 28 juil 2017

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité**

Bureau de la réglementation
générale et des élections

ARRÊTÉ DU 12 JUIL. 2017

portant dérogation à l'arrêté du Préfet de l'Indre n° 36-2017-31-005 du 31 janvier 2017
portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2017
à l'occasion de l'épreuve pedestre dénommée
« **La France en courant** » de passage dans l'Indre les 27 et 28 juillet 2017

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 36-2017-01-31-0055 du 31 janvier 2017 du préfet de l'Indre, portant
réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2017 portant autorisation de la 29ème édition de « La France
en courant » du 15 juillet au 29 juillet 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une dérogation à Monsieur André SOURDON, président de
l'association « La France en courant » à l'occasion de l'épreuve pedestre dénommée « **La
France en courant** » de passage dans l'Indre les 27 et 28 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'épreuve pedestre dénommée « **La France en courant** » de passage dans
l'Indre les 27 et 28 juillet 2017, organisée Monsieur André SOURDON, président de
l'association « La France en courant », est autorisée à traverser la route nationale 151, bien que
celle-ci soit classée à grande circulation, interdite aux épreuves sportives.

.../...

1

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur, au ministère de l'Intérieur ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

1705 1001 5 1

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités
et de la représentation de l'Etat



Martine BESSAC

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergeaud – 87000 LIMOGES

Préfecture de l'Indre

36-2017-07-20-003

Arrêté Motocross le 30 juillet 2017 communes de
Pommiers et de Gargillesse-Dampierre

motocross le 30 juillet 2017 communes de Pommiers et de Gargillesse-Dampierre

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité**

Bureau de la réglementation
générale et des élections

ARRÊTÉ DU 20 JUIL 2017

Autorisant l'organisation le **30 juillet 2017** d'une épreuve de motos
dénommée « **Motocross** »
sur les communes de Pommiers et Gargillesse-Dampierre au lieu dit « Béthenet »

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-1 et D331-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0001 du 29 décembre 2014, portant homologation d'un terrain de motocross, sur les communes de Pommiers et Gargillesse-Dampierre au lieu dit « Béthenet » ;

Vu l'arrêté n° 2017-D-2953 du 18 juillet 2017 du président du Conseil départemental de l'Indre, portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 91 du PR 4+632 au PR 5+520, du 29 juillet 2017 à 15h au 30 juillet 2017 à 20h, à l'occasion d'un motocross, commune de Gargillesse-Dampierre ;

Vu la demande reçue le 29 mai 2017, formulée par Monsieur Yves LAGONOTTE, représentant la Team Béthenet de Pommiers ;

Vu le visa de l'UFOLEP 36 ;

Vu l'attestation d'assurance MMA du 5 juillet 2017, souscrite par l'organisateur ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu les avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière (section épreuves sportives) ;

Vu l'avis favorable du maire de Pommiers ;

Vu l'avis favorable du maire de Gargillesse-Dampierre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Yves LAGONOTTE, représentant la Team Béthenet de Pommiers, est autorisé à organiser le 30 juillet 2017 une manifestation sportive dénommée « Motocross » sur les communes de Pommiers et Gargillesse-Dampierre au lieu dit « Béthenet ».

Les épreuves de motocross doivent se disputer conformément au règlement particulier de la Fédération française de motocyclisme.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées et du respect de l'arrêté préfectoral n° 2014363-0001 du 29 décembre 2014, portant homologation d'un terrain de motocross situé sur les communes de Pommiers et Gargillesse-Dampierre au lieu dit « Béthenet ».

Les mesures suivantes devront en outre être mises en place :

Secours et sécurité :

Nom du responsable : Monsieur Franck PION

Le dispositif prévisionnel de secours

Conformément au dossier déposé par l'organisateur, le dispositif de secours pour la sécurité sera assuré par deux ambulances privées, un médecin et six secouristes de la Croix Rouge.

Mission du responsable sécurité

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Sécurité du public et évacuation

L'organisateur doit :

- Prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.
- Interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public.
- Garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place.
- Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder aux différents sites de la manifestation même pendant son déroulement et de quitter ces sites sans risque (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs de sac »).
- Dans le cadre d'une demande de secours, l'organisateur veillera à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18.
- Les évacuations du public du site de la manifestation vers les structures hospitalières doivent être effectuées dans le cadre de la convention SAMU/SDIS sur l'Aide Médicale d'Urgence (régulation médicale du SAMU et vecteur de transport adapté).

La diffusion des conseils de prudence et de sécurité doit être faite par haut-parleur, ces conseils sont rappelés aussi souvent que de besoin.

Il est conseillé d'afficher, près des points de vente de boissons, des messages d'information sur les dangers de l'alcool et de la vitesse.

Accessibilité des engins et moyens de secours

L'organisateur doit prendre toutes mesures nécessaires afin :

- d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3 mètres minimum en largeur ;
- de laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

En cas de nécessité, l'hélicoptère du SAMU peut se poser à proximité du circuit

Moyens d'alerte

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17). A défaut et uniquement en cas d'impossibilité technique, l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur est envisageable sur le site de la manifestation.

Dispositif et moyen de sécurité

Il doit également :

- Maintenir une distance de sécurité réglementaire entre le public et la piste d'évolution.
- Interdire le public au droit des virages de la piste d'évolution.
- Mettre en place des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisant. Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement, et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).
- Prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment pour les cours d'eau, les sols, l'air et les réseaux divers (égouts...).
- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site, les tuyaux de raccordements devront correspondre aux normes en vigueur.
- En cas d'utilisation de tribune, l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution. Pour les tribunes d'une capacité de plus de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site doit être délivré par un organisme de contrôle agréé.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 5 mètres.
- En cas d'utilisation de CTS (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public de plus de 19 personnes, une déclaration auprès du maire est obligatoire, conformément au règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP) et doit respecter les dispositions de l'article CTS 37 : disposer de 2 sorties de 0,80 m de largeur, l'enveloppe doit être réalisée en matériaux de catégorie M2 et les installations électriques intérieures doivent comporter un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- L'utilisation de CTS accessibles au public de plus de 49 personnes doit faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.
- S'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux et stands utilisés lors de cette manifestation.

Les organisateurs devront procéder à deux appels téléphoniques pour essais vers le centre de traitement d'alerte de l'Indre (18), avant le début de chaque course.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public est assurée par l'organisateur, les frais du service d'ordre mis en place exceptionnellement seront à sa charge.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés. **L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la brigade de gendarmerie d'Éguzon.**

L'épreuve ne peut débuter qu'après production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (attestation à faxer au 02.54.34.10.08) ou par courriel : pref-bage@indre.gouv.fr

ARTICLE 5 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Par ailleurs, l'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation routière pour effectuer le fléchage de la manifestation.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc..).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président du Conseil départemental de l'Indre, les maires de Pommiers et de Gargillesse-Dampierre ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
et par délégation,
le Directeur de la Citoyenneté
et de la Légalité



Jean-Christophe PICQUET

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

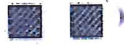
Circuit de Moto Cross de Bethenet

Longueur de la piste : 1500 mètres

Largeur mini : 5 mètres



Tables



Autres sauts



Série de vagues



Emplacements extincteurs



Zone et accès Public



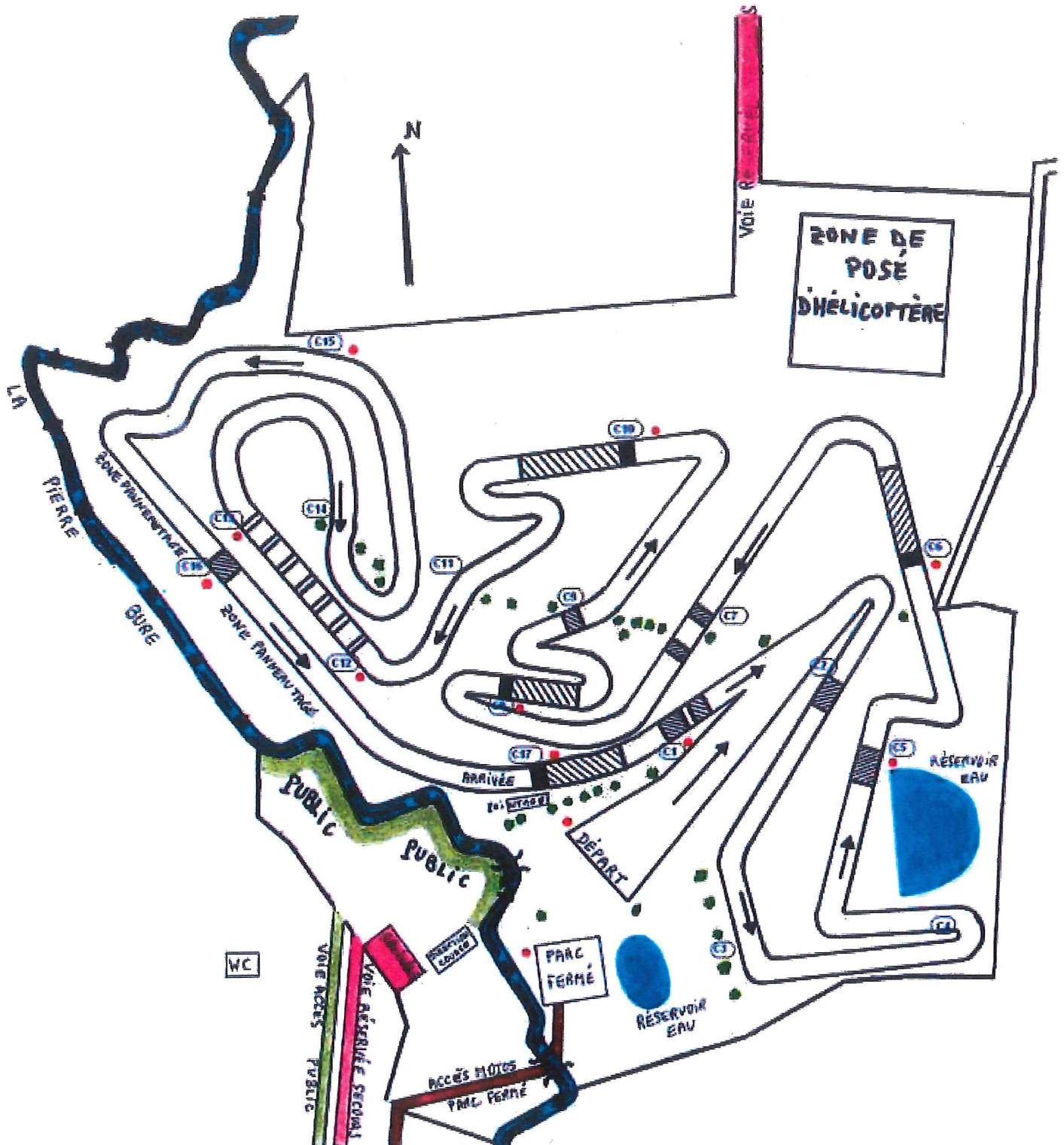
Accès motos parc fermé



Voies évacuation réservées aux secours



Postes de commissaires



Préfecture de l'Indre

36-2017-07-26-019

Arrêté renouvellement de l'homologation et homologation
des 5 circuits motos site Les Tourneix

Arrêté renouvellement de l'homologation et homologation des 5 circuits motos site Les Tourneix

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la Citoyenneté et
de le Légalité**
Bureau de la réglementation générale et
des élections

ARRÊTÉ DU 26 JUL. 2017

Portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross MX 1 **et homologation** des circuits suivants : circuit de motocross MX 2, circuits de pite-bike n° 1 et 2 et circuit de supercross situés dans la commune de **Saint-Maur**, au lieu dit «**Les Tourneix** »

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L321, R331-18 à R331-45 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-10 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20132490002 du 6 septembre 2013 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross situé à Saint-Maur au lieu dit « Les Tourneix » ;

Vu la demande reçue le 6 juin 2017, formulée par Monsieur Jérôme PERNIN, président du Moto-club Castelroussin, en vue du renouvellement de l'homologation d'un circuit de motocross et de l'homologation de quatre nouveaux circuits situés au « Tourneix » dans la commune de Saint-Maur ;

Vu les plans des cinq circuits ;

Vu l'attestation de mise en conformité des cinq circuits délivrée par la Fédération française de motocyclisme (FFM), en date du 22 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, en date du 30 juin 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de l'Indre relatif à l'évaluation des incidences requises au titre de Natura 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Renouvellement d'homologation et homologation :

Le renouvellement de l'homologation du circuit de motocross MX 1 et l'homologation des quatre circuits suivants : circuit de motocross MX 2, circuits de pite-bike n° 1 et 2 et circuit de supercross situés dans la commune de Saint-Maur, au lieu dit « Les Tourneix », sont homologués pour une période de **quatre ans** à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées, ainsi que des mesures suivantes :

Circuit de motocross MX 1 : « compétitions » (annexe 1)

Les caractéristiques techniques de ce circuit qui comporte une piste d'une longueur de 1 560 m, d'une largeur de 6 m minimum avec une ligne de départ d'une longueur de 110 m et d'une largeur de 50 m, sont conformes au règlement de la Fédération française de motocyclisme (FFM).

Nombre maximum de pilotes admis sur la piste : 45 solos et 30 quads/side-cars/pit-bike/motocross
Nombre de commissaires : 20 postes rigides
Zones accueillants du public : 2 zones public surplombant la piste

Circuit de motocross MX 2 : « entraînements et essais » (annexe 2)

La caractéristique technique de ce circuit comporte une piste d'une longueur de 1 110 m, conforme au règlement de la Fédération française de motocyclisme (FFM).

Nombre maximum de pilotes admis sur la piste : 32 solos motocross et quads
Pas de commissaires.

Circuit de pit-bike n° 1 : « entraînements, essais et démonstrations » (annexe 3)

La caractéristique technique de ce circuit comporte une piste d'une longueur de 405 m, conforme au règlement de la Fédération française de motocyclisme (FFM).

Nombre maximum de pilotes admis sur la piste : 17 solos motocross et pit-bike
Pas de commissaires.

Circuit de pit-bike n° 2 : « entraînements, essais et démonstrations » (annexe 4)

La caractéristique technique de ce circuit comporte une piste d'une longueur de 380 m, conforme au règlement de la Fédération française de motocyclisme (FFM).

Nombre maximum de pilotes admis sur la piste : 17 solos motocross et pit-bike
Pas de commissaires.

Circuit de supercross : « compétitions, entraînements, essais et démonstrations » (annexe 5)

La caractéristique technique de ce circuit comporte une piste d'une longueur de 520 m, conforme au règlement de la Fédération française de motocyclisme (FFM).

Nombre maximum de pilotes admis sur la piste : 24 solos motocross
Pas de commissaires.

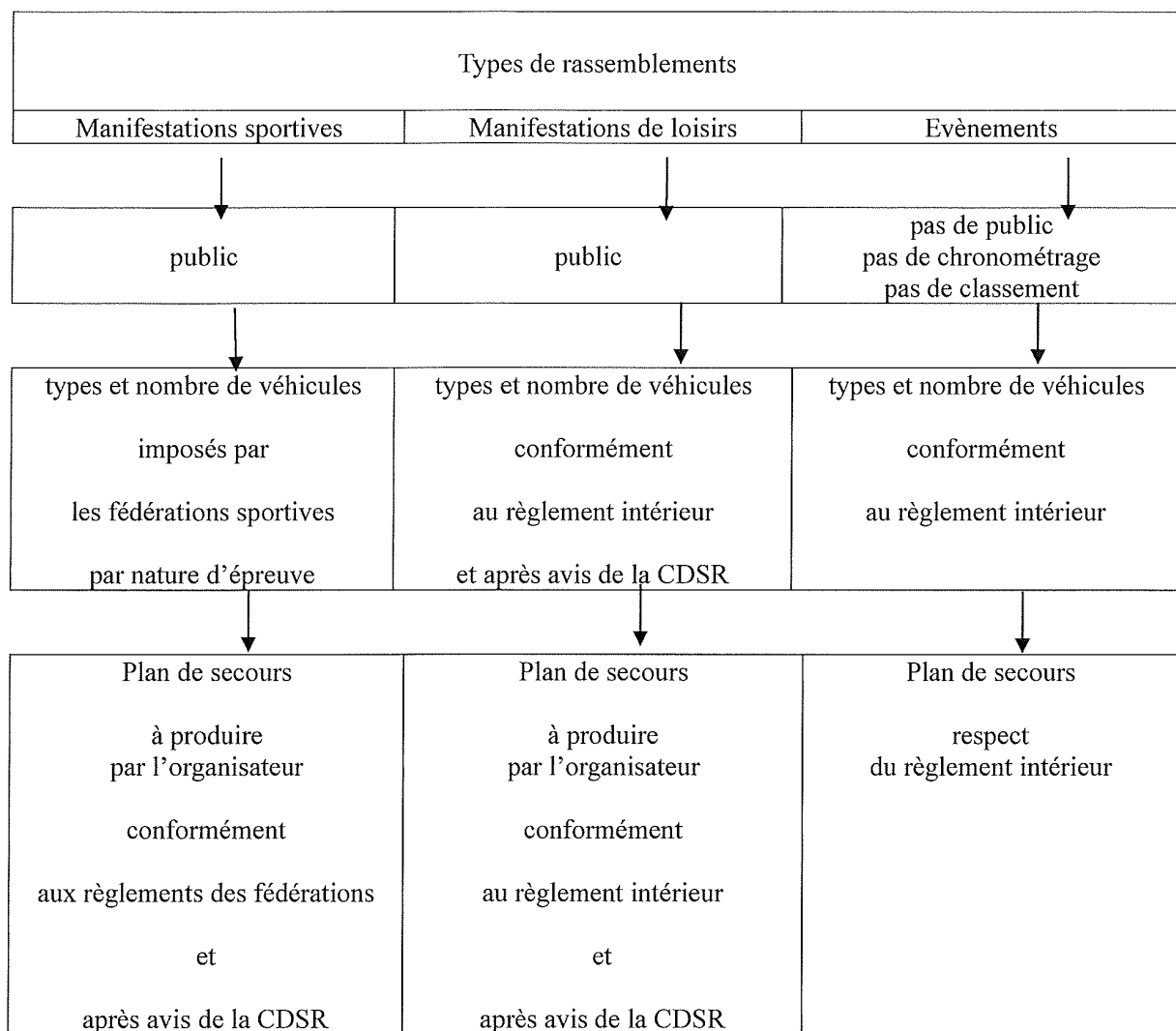
Seuls les tracés des circuits déposés par l'exploitant, joints au présent arrêté, peuvent être utilisés.

Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification (article R331-37 du code du sport).

Le bon entretien de cet équipement incombe au bénéficiaire de la présente homologation.

ARTICLE 3 : L'utilisation de ces circuits est limitée aux disciplines motocyclistes dites « tout-terrain » selon les prérogatives de la FFM (motos, side-cars, quads et pit-bike).

L'utilisation des circuits sera conforme au tableau ci-dessous selon le type de rassemblement (hors écoles de pilotage) :



L'accès à ces circuits est réservé aux motos dont la cylindrée est adaptée à l'âge et au niveau technique des pratiquants conformément aux règlements de la FFM.

Il est recommandé de ne pas organiser des séances éducatives dans le même temps que des entraînements.

Les séances éducatives sont encadrées par au moins un éducateur sportif titulaire d'une qualification fédérale sanctionnant une formation technique et pédagogique ou d'une certification enregistrée au Répertoire national de la certification professionnelle. Ces qualifications fédérales ou certifications professionnelles doivent permettre l'animation, l'enseignement ou l'entraînement au sport motocycliste.

Le port d'un casque homologué (NF ou normes européennes), sans altération apparente ou déformation, est obligatoire. Il doit être correctement attaché, bien ajusté, en bon état et muni d'un système de fixation par jugulaire. Les participants peuvent utiliser des lunettes ainsi que des visières de protection, elles doivent être en matière incassable. Les visières de casques ne doivent pas faire partie intégrante du casque.

Pendant les activités, les participants doivent porter un vêtement de protection en matière résistante qui couvre le torse et les bras, un pantalon, des gants en matière résistante, des bottes ou chaussures fermées et chaussettes montantes.

Le nombre maximum de pilotes pouvant évoluer ensemble sur le circuit de motocross MX 1 est de 45, hormis pour les side-cars et les quads où le maximum est fixé à 30. Pour les essais libres, chronométrés et qualificatifs (sauf les essais à la place), ces nombres peuvent être augmentés de 20 %.

En aucun cas, le public ne doit avoir accès au circuit.

ARTICLE 4 :

Secours et Protection :

Les règles techniques et de sécurité de la FFM imposent un dispositif de secours différent suivant l'utilisation du circuit (entraînements, essais, compétitions et activités éducatives) auxquelles l'organisateur doit se conformer.

En outre, les mesures suivantes devront être mises en place :

Mission du responsable sécurité

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Sécurité du public et évacuation

L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires suivantes :

- Prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.
- Interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public.
- Garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place.
- Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder sans risque aux différents sites de la manifestation et de les quitter sans risque également, même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sacs »).
- Dans le cadre d'une demande de secours, l'organisateur veillera à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18.
- Les évacuations du public du site de la manifestation vers les structures hospitalières doivent être effectuées dans le cadre de la convention SAMU/SDIS sur l'Aide Médicale d'Urgence (régulation médicale du SAMU et vecteur de transport adapté).

Accessibilité des engins de secours

L'organisateur doit prendre toutes mesures nécessaires afin :

- d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation (les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3 mètres minimum en largeur) ;
- de laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

En cas de nécessité, l'hélicoptère du SAMU peut se poser à proximité du circuit.

Moyens d'alerte

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17) ou à défaut, identifier dans les consignes de sécurité le poste téléphonique urbain le plus proche (maison particulière...). En cas d'impossibilité technique, il est possible d'envisager l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur.

Dispositif et moyen de sécurité

- Maintenir une distance de sécurité réglementaire entre le public et la piste d'évolution.
- Interdire le public au droit des virages de la piste d'évolution.
- Mettre en place des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisant. Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement, et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).
- Prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment pour : les cours d'eau, les sols, l'air et les réseaux divers (égouts...).
- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site et les tuyaux de raccords devront correspondre aux normes en vigueur.
- En cas d'utilisation de tribune, l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution. Pour les tribunes d'une capacité de plus de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site doit être délivré par un organisme de contrôle agréé.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 5 mètres.
- En cas d'utilisation de CTS (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public de plus de 19 personnes, une déclaration après du maire est obligatoire, conformément au règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP) et doit respecter les dispositions de l'article CTS 37 : disposer de 2 sorties de 0,80 m de largeur, l'enveloppe doit être réalisée en matériaux de catégorie M2 et les installations électriques intérieures doivent comporter un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- L'utilisation de CTS accessibles au public de plus de 49 personnes doit faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.
- S'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux et stands utilisés lors de cette manifestation.

Les organisateurs devront procéder à deux appels téléphoniques pour essais vers le centre de traitement d'alerte de l'Indre (18), avant le début de chaque course.

ARTICLE 5 : La protection contre l'incendie sera assurée par des extincteurs en état de marche (poudre 6 kg) placés le long de la piste, à disposition des commissaires de course ainsi qu'à l'intérieur du parc des coureurs. Les commissaires de course seront familiarisés avec la manœuvre de ces extincteurs.

L'assurance responsabilité civile devra être renouvelée chaque année et une copie devra être transmise à la préfecture de l'Indre (bureau la réglementation général et des élections) par courriel à l'adresse suivante : pref-bage@indre.gouv.fr

ARTICLE 6 : La présente homologation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il s'avérait que le maintien de celle-ci n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publiques.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Saint-Maur, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie est adressée au demandeur ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Circuit de motos MX 1



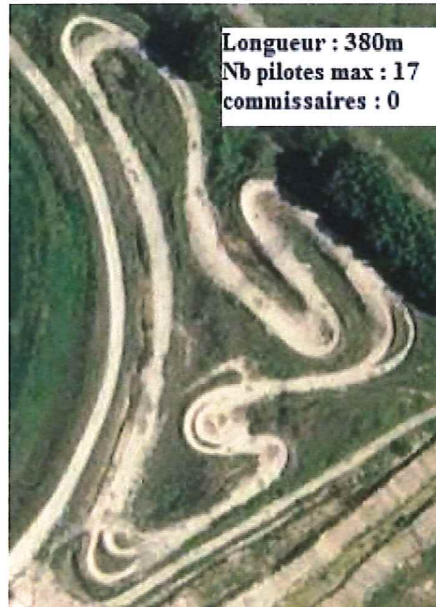
Circuit de motocross MX 2



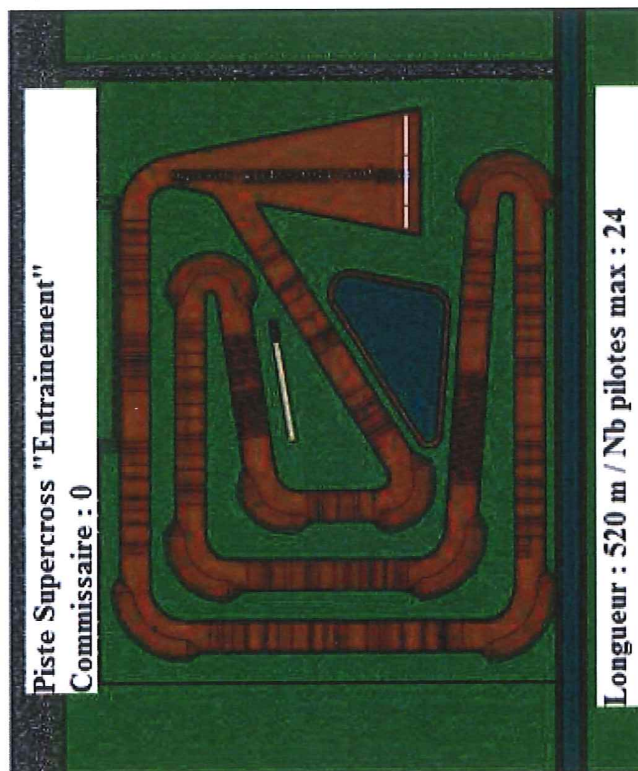
Circuit de pit - bike n°1

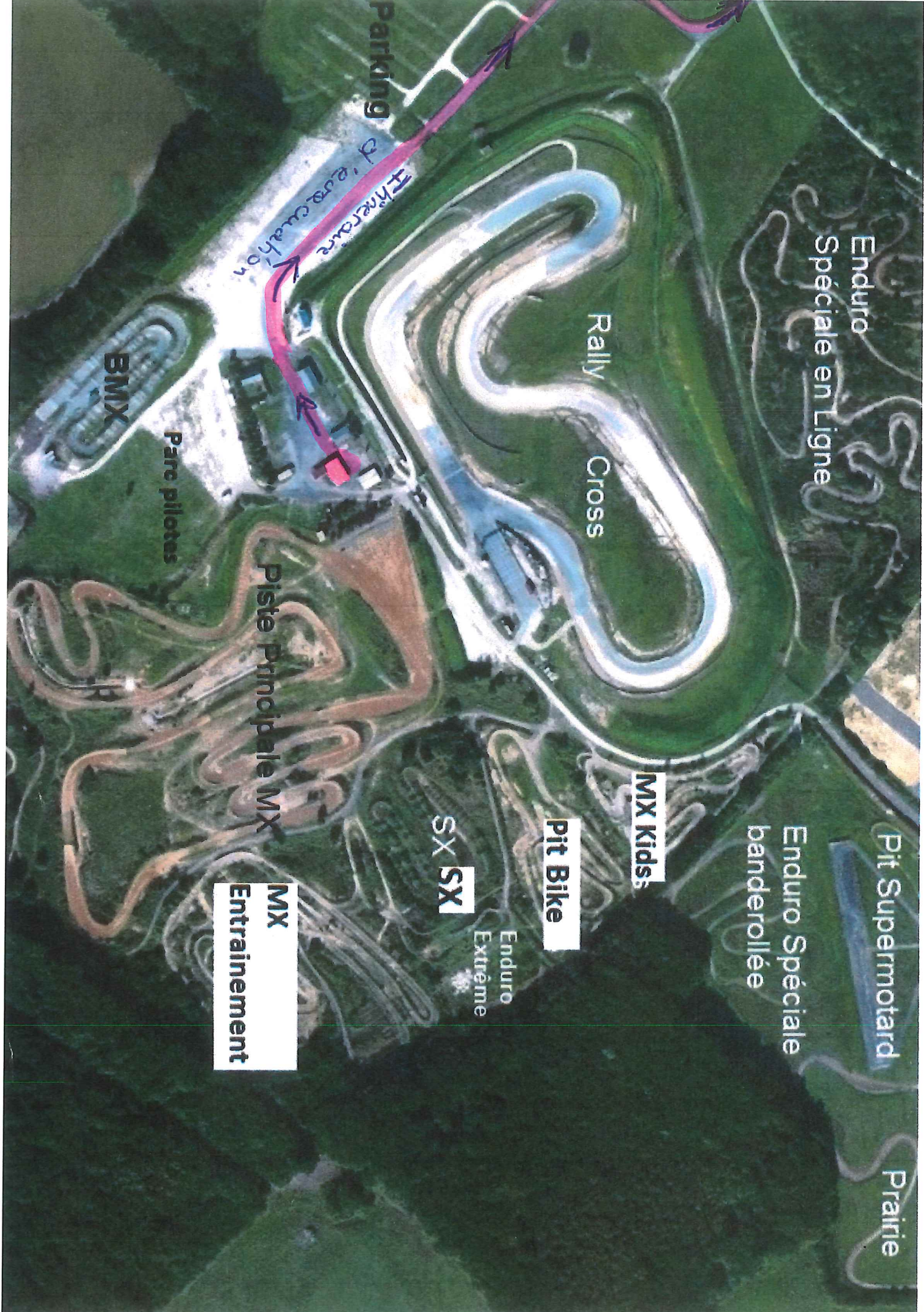


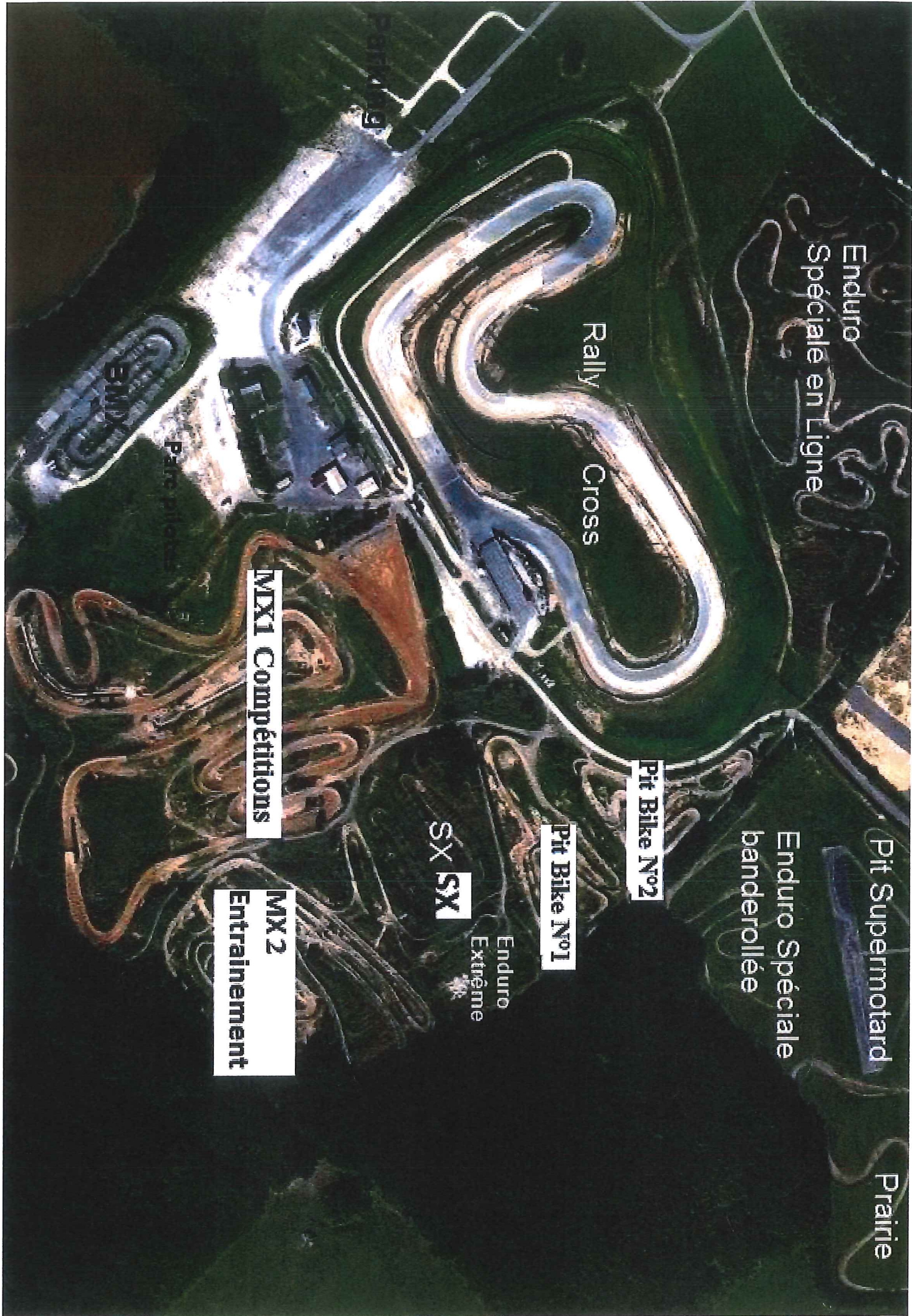
Circuit de pit-like n°2



Circuit de supercross







Enduro
Spéciale en Ligne

Rally
Cross

MX1 Compétitions

MX2
Entraînement

SX
SX

Enduro
Extrême

Pit Bike N°2

Pit Bike N°1

Enduro Spéciale
banderollée

Pit Supermotard

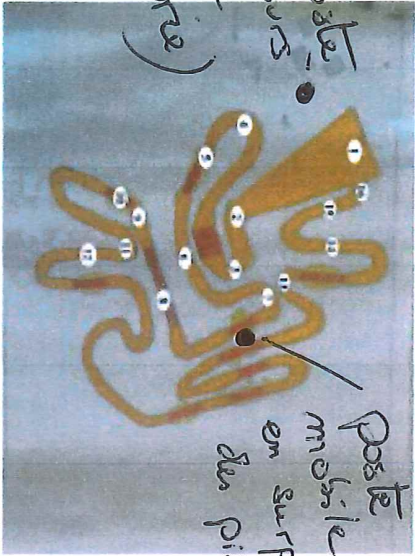
Prairie

1. PLAN DU CIRCUIT VISITE

Commentaires personnels sur le site:

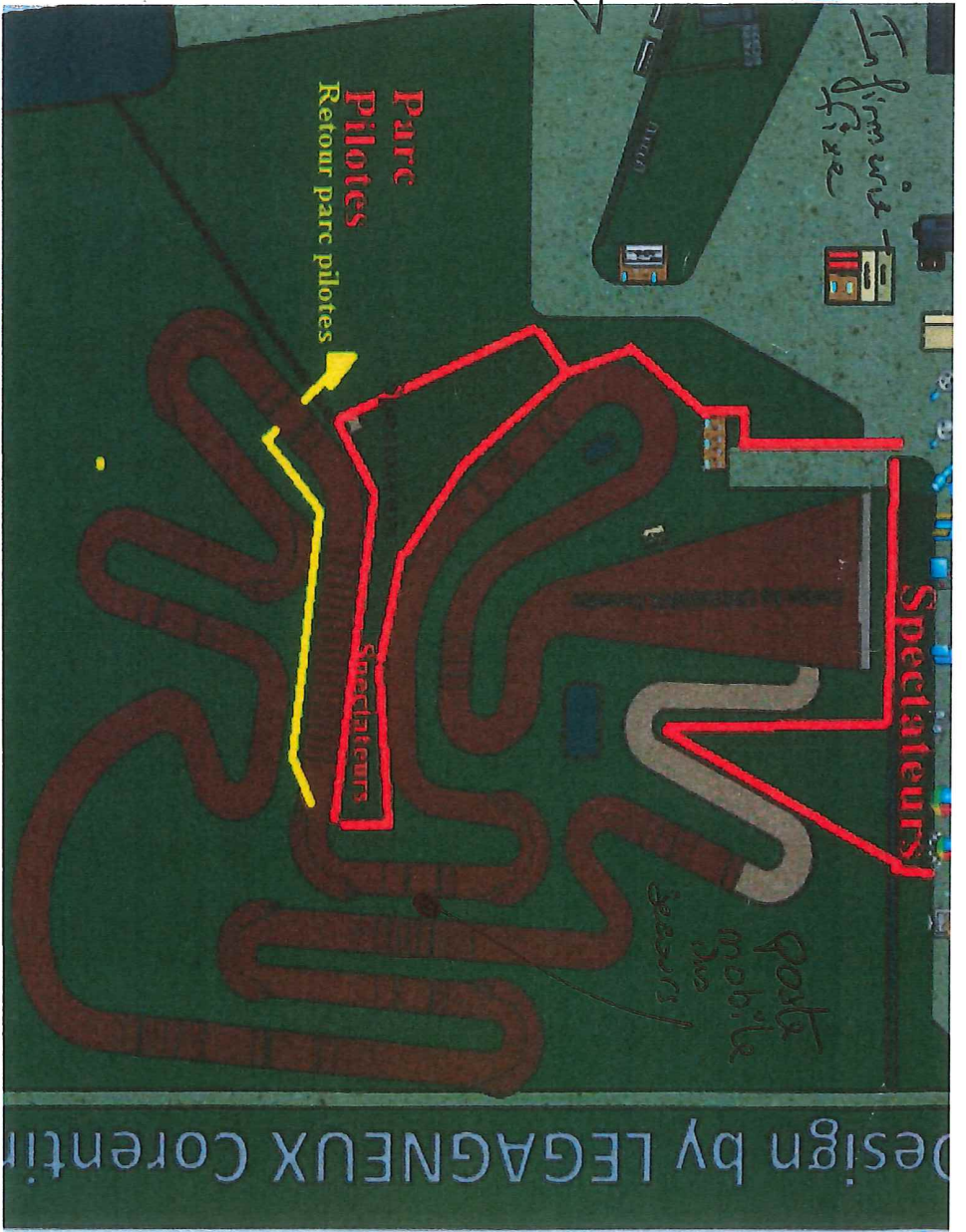
Longueur de la piste : 1560m / Nombre de postes : 45 sales et 30 quads/side-cars
 Nombre de commissaires : 20

PLAN ACTUEL



- Refaire le plan afin de faire apparaître les emplacements exacts des postes commissaires, des sauts et des zones réservées aux spectateurs (voir plan ci-dessous)
- Les postes commissaires devront avoir une protection rigide d'une hauteur d'un mètre minimum située dans le sens de la piste.

Les commissaires doivent être placés aux emplacements marqués d'un rond vert.



Préfecture de l'Indre

36-2017-07-26-018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
- Bar, tabac loto pmu à Aigurande

ARRÊTÉ du 26 juillet 2017

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Bar, tabac, loto, PMU « La Promenade »
20-21, place de la Promenade, 36140 AIGURANDE

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande déposée par Madame Muriel MOULIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé 20-21, place de la Promenade, 36140 AIGURANDE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 23 juin 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Madame Muriel MOULIN est autorisée à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé 20-21, place de la Promenade, 36140 AIGURANDE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Madame Muriel MOULIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Muriel MOULIN – tél. : 07.86.23.34.21.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.


Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-07-26-009

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
- Best Western à Châteauroux

ARRÊTÉ du 26 juillet 2017

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Best Western Hôtel Colbert
3, avenue de La Châtre, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande déposée par Monsieur Bernard DESLANDES, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé 3, avenue de La Châtre, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 23 juin 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Bernard DESLANDES est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé 3, avenue de La Châtre, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 7 caméras dont 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Bernard DESLANDES devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Bernard DESLANDES – tél. : 02.54.35.70.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-07-26-014

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
- Centre hospitalier de Buzançais

ARRÊTÉ du 26 juillet 2017

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Centre hospitalier
1, rue Notre Dame, 36500 BUZANCAIS

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande déposée par Madame Pascale BARRAT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé 1, rue Notre Dame, 36500 BUZANCAIS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 23 juin 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics et à la prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Madame Pascale BARRAT est autorisée à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé 1, rue Notre Dame, 36500 BUZANCAIS, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 21 caméras dont 4 caméras intérieures et 17 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Madame Pascale BARRAT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du services des systèmes d'information – tél. : 02.54.84.03.12.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

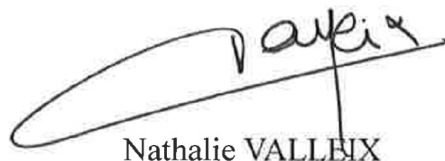
Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-07-26-011

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
- Ets Philippon à Chaillac

ARRÊTÉ du 26 juillet 2017

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Ets PHILIPPON, négoce agricole
ZA le Grand Chemin, 36310 CHAILLAC**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande déposée par Monsieur Patrick PHILIPPON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé ZA le Grand Chemin, 36310 CHAILLAC ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 23 juin 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Patrick PHILIPPON est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé ZA le Grand Chemin, 36310 CHAILLAC, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 6 caméras dont 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Patrick PHILIPPON devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Patrick PHILIPPON – tél. : 02.54.47.43.12.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-07-26-006

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
- Garage Desbroches à Bélabre

ARRÊTÉ du 26 juillet 2017

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Garage Philippe DESBROCHES
12, rue Jules Ferry, 36370 BELABRE**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande déposée par Monsieur Philippe DESBROCHES, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé 12, rue Jules Ferry, 36370 BELABRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 23 juin 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Philippe DESBROCHES est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé 12, rue Jules Ferry, 36370 BELABRE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 6 caméras dont 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Philippe DESBROCHES devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Philippe DESBROCHES – tél. : 02.54.37.62.44.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.


Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-07-26-008

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
- Jardi Loisirs à Valençay

ARRÊTÉ du 26 juillet 2017

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Jardi Loisirs
2, impasse des Champs de la Grange, 36600 VALENCAÿ

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande déposée par Monsieur Joël DEFFAYET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé 2, impasse des Champs de la Grange, 36600 VALENCAÿ ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 23 juin 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Joël DEFFAYET est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé 2, impasse des Champs de la Grange, 36600 VALENCAÿ, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras dont 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Joël DEFFAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Joël DEFFAYET – tél. : 02.54.00.14.41.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-07-26-023

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection - Intermarché à Châtillon



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14 – Fax : 02.54.29.51.04
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr
Bureau ouvert du lundi au vendredi
de 9h à 12h30 et de 14h à 16h

ARRÊTÉ du 26 juillet 2017

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
Intermarché
26, rue Jean Lurçat, 36700 CHATILLON-SUR-INDRE

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014043-0024 du 12 février 2014 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection installé au sein du supermarché « Intermarché » situé 26, rue Jean Lurçat, 36700 CHATILLON-SUR-INDRE ;

Vu la demande déposée par Monsieur Cédric BRIAIS, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement en vue d'ajouter une caméra intérieure, 5 caméras extérieures et de réduire le délai de conservation des images ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 23 juin 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, aux secours aux personnes, à la défense contre l'incendie, aux préventions risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la lutte contre les cambriolages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Cédric BRIAIS est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement situé 26, rue Jean Lurçat, 36700 CHATILLON-SUR-INDRE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 31 caméras dont 20 caméras intérieures et 11 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 12 jours.

Article 3 : Monsieur Cédric BRIAIS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Cédric BRIAIS - tél. : 02.54.38.72.21.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est **valable jusqu'au 12 février 2019**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-07-26-028

Renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection - Centre de congrès à Issoudun

ARRÊTÉ du 26 juillet 2017

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
Centre de congrès « Champs Elysées »
Boulevard Roosevelt, 36100 ISSOUDUN**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010293-0005 du 20 octobre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein du centre de congrès « Champs Elysées » situé Boulevard Roosevelt, 36100 ISSOUDUN ;

Vu la demande présentée par Monsieur Johann DEMOUSTIER en vue d'obtenir le renouvellement d'installation du système mis en place au sein du centre de congrès « Champs Elysées » situé Boulevard Roosevelt, 36100 ISSOUDUN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 23 juin 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Johann DEMOUSTIER est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé au sein du centre de congrès « Champs Elysées » situé Boulevard Roosevelt, 36100 ISSOUDUN, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 6 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Johann DEMOUSTIER devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public et le personnel du centre devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Johann DEMOUSTIER – tél. : 02.54.03.32.60.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-07-26-027

Renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection - La Boule d'Or à La Châtre

ARRÊTÉ du 26 juillet 2017

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
Bar, tabac « La Boule d'Or »
1, rue Maurice Sand, 36400 LA CHATRE

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012163-0009 du 11 juin 2012 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection installé au sein du bar, tabac « La Boule d'Or » situé 1, rue Maurice Sand, 36400 LA CHATRE ;

Vu la demande présentée par Monsieur Nicolas MARCONNET en vue d'obtenir le renouvellement d'installation du système mis en place au sein du bar, tabac « La Boule d'Or » situé 1, rue Maurice Sand, 36400 LA CHATRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 23 juin 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Nicolas MARCONNET est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé au sein du bar, tabac « La Boule d'Or » situé 1, rue Maurice Sand, 36400 LA CHATRE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 6 caméras dont 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Nicolas MARCONNET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Nicolas MARCONNET – tél. : 06.47.65.83.74.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-07-26-026

Renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection - La Poste à Belâtre

ARRÊTÉ du 26 juillet 2017

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
La Poste
Rue Aristide Briand, 36370 BELABRE**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012200-0021 du 18 juillet 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de La Poste - Rue Aristide Briand, 36370 BELABRE ;

Vu la demande présentée par le responsable régional sûreté auprès de La Poste en vue d'obtenir le renouvellement d'installation du système mis en place au sein de l'agence postale située Rue Aristide Briand, 36370 BELABRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 23 juin 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le responsable régional sûreté auprès de La Poste est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence postale située Rue Aristide Briand, 36370 BELABRE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras dont 2 caméras intérieures et une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le responsable régional sûreté devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable sûreté territoriale – 1, rue Michel de Bourges, 18012 Bourges cedex, tél. : 02.48.68.82.23.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-07-26-024

Renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection - La Poste à Eguzon

ARRÊTÉ du 26 juillet 2017

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
La Poste
13, rue Jules Ferry, 36270 EGUZON-CHANTOME**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012200-0016 du 18 juillet 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de La Poste - 13, rue Jules Ferry, 36270 EGUZON-CHANTOME ;

Vu la demande présentée par le responsable régional sûreté auprès de La Poste en vue d'obtenir le renouvellement d'installation du système mis en place au sein de l'agence postale située 13, rue Jules Ferry, 36270 EGUZON-CHANTOME ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 23 juin 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable régional sûreté auprès de La Poste est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence postale située 13, rue Jules Ferry, 36270 EGUZON-CHANTOME, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras dont 2 caméras intérieures et une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le responsable régional sûreté devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable sûreté territoriale – 1, rue Michel de Bourges, 18012 Bourges cedex, tél. : 02.48.68.82.23.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-07-26-025

Renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection - La Poste à St Gaultier

ARRÊTÉ du 26 juillet 2017

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
La Poste
19, place du Champ de Foire, 36800 SAINT-GAULTIER**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012200-0017 du 18 juillet 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de La Poste - 19, place du Champ de Foire, 36800 SAINT-GAULTIER ;

Vu la demande présentée par le responsable régional sûreté auprès de La Poste en vue d'obtenir le renouvellement d'installation du système mis en place au sein de l'agence postale située 19, place du Champ de Foire, 36800 SAINT-GAULTIER ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 23 juin 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable régional sûreté auprès de La Poste est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence postale située 19, place du Champ de Foire, 36800 SAINT-GAULTIER, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras dont 2 caméras intérieures et une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le responsable régional sûreté devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable sûreté territoriale – 1, rue Michel de Bourges, 18012 Bourges cedex, tél. : 02.48.68.82.23.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Sous-Préfecture d'Issoudun

36-2017-07-26-029

Arrêté N° 2017-07-003 du 26/07/2017

Auto poursuite - Migny - 30/07/2017.



PRÉFET DE L'INDRE

Sous-Préfecture d'Issoudun
Bureau du Secrétariat -
Réglementation

ARRÊTÉ N° 2017-07-003 du 26 juillet 2017

Autorisant l'organisation **dimanche 30 juillet 2017** d'une épreuve automobile dénommée
« Course auto-poursuite sur terre » à Migny

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-1 et D331-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L571-6 ;

Vu l'arrêté n° 2016-07-001 du 25 juillet 2016, portant renouvellement de l'homologation du circuit d'épreuves autos dénommé « Auto-poursuite sur terre », situé dans la commune de Migny, « Les Barbes d'Or » ;

Vu l'arrêté n° 2017-D-2933 du 13 juillet 2017, du président du Conseil Départemental de l'Indre, portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 9 et 34, le 30 juillet 2017 de 7 h 00 à 19 h, à l'occasion d'une course auto-poursuite, commune de Migny ;

Vu la demande reçue le 13 avril 2017, formulée par M. Jacky FEUILLADE, président du Team Feuillade Issoudun, avenue Jean Bonnefont, 36100 ISSOUDUN, en vue d'organiser une manifestation sportive dénommée « Course auto-poursuite sur terre », le 30 juillet 2017, à Migny ;

Vu le visa de l'UFOLEP ;

Vu le classement par la Fédération Française de Sport Automobile n° 36 15 14 0230 AC Nat 0908, attribué au circuit ;

Vu l'attestation d'assurance LESTIENNE souscrite par l'organisateur, en date du 19 juin 2017 sous le n° R217672017 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Issoudun,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : M. Jacky FEUILLADE, président de l'association Team Feuillade Issoudun, avenue Jean Bonnefont, 36100 ISSOUDUN, est autorisé à organiser **dimanche 30 juillet 2017** une manifestation sportive dénommée « **Course auto-poursuite sur terre** », commune de Migny, au lieu-dit « Les Barbes d'Or ».

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées, ainsi que des mesures suivantes :

Secours et sécurité :

Nom du responsable : M. Jacky FEUILLADE, président de l'association Team Feuillade Issoudun, avenue Jean Bonnefont, 36100 ISSOUDUN.

Téléphone : 02.54.03.17.19 ou 06.15.51.12.07

Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) pour la sécurité du public sera assuré par une ambulance pourvue de deux secouristes et d'un médecin.

L'organisateur doit faire respecter l'arrêté n° 2017-D-2933 du 13 juillet 2017, du président du Conseil Départemental de l'Indre, portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 9 et 34, le 30 juillet 2017 de 7 h 00 à 19 h, à l'occasion d'une course auto-poursuite, commune de Migny.

Le dispositif prévisionnel de secours

Les mesures suivantes sont préconisées :

Mission du responsable sécurité

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Sécurité du public et évacuation

L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires :

- prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validé par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public ;
- garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place ;

- régler la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder à la manifestation sans risque même pendant son déroulement et de la quitter sans risque (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac ») ;
- dans le cadre d'une demande de secours, l'organisateur veillera à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18 ;
- les évacuations du public du site de la manifestation vers les structures hospitalières doivent être effectuées dans le cadre de la convention SAMU/SDIS sur l'Aide Médicale d'Urgence (régulation médicale du SAMU et vecteur de transport adapté).

La diffusion des conseils de prudence et de sécurité doit être faite par haut-parleur, ces conseils sont rappelés aussi souvent que de besoin.

Il est conseillé d'afficher, près des points de vente de boissons, des messages d'information sur les dangers de l'alcool et de la vitesse.

Accessibilité des secours

L'organisateur doit prendre toutes mesures nécessaires afin :

- d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3 mètres en largeur ;
- de laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

En cas de nécessité, l'hélicoptère du SAMU peut se poser à proximité du circuit.

Moyens d'alerte

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17). A défaut, il conviendra d'identifier dans les consignes de sécurité le poste téléphonique urbain le plus proche (maisons particulières...). En cas d'impossibilité technique, l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur est envisageable.

Dispositif et moyen de sécurité

- Maintenir une distance de sécurité réglementaire entre le public et la piste d'évolution.
- Interdire le public au droit des virages de la piste d'évolution.
- Mettre en place des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisant. Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement, et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).
- Prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).
- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site, les tuyaux de raccords devront correspondre aux normes en vigueur.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 4 mètres.
- En cas d'utilisation de CTS (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public de plus de 19 personnes, une déclaration auprès du maire est obligatoire, conformément au règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP).

- S'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux et stands utilisés lors de cette manifestation.

Les organisateurs devront procéder à deux appels téléphoniques pour essais vers le centre de traitement d'alerte de l'Indre (18), avant le début de chaque course.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public est assurée par l'organisateur, les frais du service d'ordre mis en place exceptionnellement seront à sa charge.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés. **L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la compagnie de gendarmerie d'Issoudun.**

L'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées a été fournie par l'organisateur.

ARTICLE 5 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Par ailleurs, l'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation routière pour effectuer le fléchage de la manifestation.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc..).

ARTICLE 6 : La sous-préfète d'Issoudun, le président du Conseil Départemental de l'Indre et le maire de Migny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture et dont une copie est adressée à M. Jacky FEUILLADE (président de l'association Team Feuillade Issoudun, avenue Jean Bonnefont, 36100 ISSOUDUN) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Issoudun,


Bruno RAYMONDEAU

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2017-07-24-003

Concours attelage à Rivarennnes

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive à cheval les 5 et 6 août 2017



PREFET DE L'INDRE

A R R E T E

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive à cheval
' Concours d'attelage à Rivarennnes'

Les 5 et 6 août 2017

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Yves LALLART, sous-préfet de l'arrondissement du Blanc ;

Vu la demande en date du 15 juin 2017 formulée par Madame Joëlle Chambon Brunet présidente de l'association Les Attelages Blanchois, afin d'organiser les 5 et 6 août 2017, une épreuve sportive à cheval à Rivarennnes;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du Maire de Rivarennnes en date du 16 juin 2017

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, du 19 juin 2017,

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des territoires de l'Indre en date du 21 juillet 2017,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie du Blanc, le 18 juillet 2017,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

A R R E T E

Article 1er - Madame CHAMBON BRUNET, Présidente de l'association Les Attelages Blancois, est autorisée à faire disputer, une épreuve sportive à cheval dénommée : Concours d'attelage à Rivarenes les 5 et 6 août 2017

itinéraire: voir circuit joint

Selon les modalités ci-après : voir circuit joint

arrivée et départ : Les écuries de Villeneuve, Le Pavillon, 36800 RIVARENES

nombre de concurrents: 40

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règlements établis par la Fédération Française d'équitation, des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes :

a) Sécurité

Les signaleurs seront placés en nombre suffisant, sous la responsabilité de l'organisateur, aux traversées des D 46 et RD 927 en vue de signaler aux autres usagers de la route le passage des concurrents et du public.

b) Secours et protection :

L'organisateur devra prévoir un service de secours ambulancier, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française d'équitation pour le déroulement des épreuves .

	<i>Nature de l'épreuve</i>		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de l'A.F.P.S. (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

1 - ces deux secouristes doivent être titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours.

2 - un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

Article 3 – Tout équidé devra être identifié par une puce électronique (obligatoire pour tout équidé depuis le 1^{er} janvier 2008) et accompagné de son carnet SIRE. Les chevaux présents à cette manifestation devront être à jour de leur vaccinations contre la grippe équine et ne présenter aucun signe clinique d'une quelconque pathologie.

Article 4 – La fourniture du service d'ordre ou de sécurité, exposé ci-dessus, notamment l'équipement des signaleurs (brassards marqués course, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

Article 5 – La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, politique ou confessionnel est strictement interdite.

La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

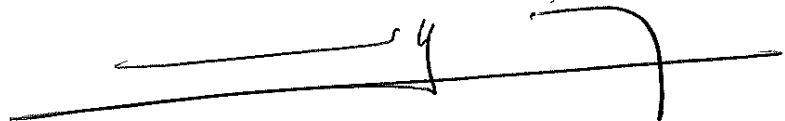
Article 6 – La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la brigade de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 7 – Tout incident grave qui surviendrait à l'occasion de la présente manifestation devra immédiatement être porté à la connaissance de M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports- Cité administrative- 36000 CHATEAUROUX – Tel : 02.54.53.80.00

Article 8 – Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- Madame Joëlle Chambon Brunet, Présidente de l'association Les Attelages Blancois
- Monsieur le Maire de Rivarennnes
- Madame le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le responsable de l'Unité Sports de la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des populations
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires (Epreuves sportives)

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet du Blanc,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the end, and a curved flourish extending upwards from the top right of the horizontal stroke.

Jean-Yves LALLART